

Numéros du rôle : 3867, 3868, 3872, 3880 et 3883
Arrêt n° 12/2007 du 17 janvier 2007

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, introduits par l'ASBL « Groep Brevethouders Officier Gemeentepolitie » et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2006 et parvenue au greffe le 27 janvier 2006, l'ASBL « Groep Brevethouders Officier Gemeentepolitie », dont le siège est établi à 2900 Schoten, Eugene Verbiststraat 32, a introduit un recours en annulation des articles 13, 15, 17 et 19 à 31 de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 2005, deuxième édition).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2006 et parvenue au greffe le 27 janvier 2006, un recours en annulation des articles 13, 15, 17 et 19 à 31 de la même loi a été introduit par A. Vogel, demeurant à 9850 Nevele, Prosper Cocquytstraat 9, H. Smet, demeurant à 9170 Sint-Pauwels, Beekstraat 76, et K. Derous, demeurant à 8480 Ichtegem, Populierenlaan 48.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2006 et parvenue au greffe le 27 janvier 2006, il a été introduit un recours en annulation :

- des articles 28 à 30 de la même loi, par D. Van den Bussche, demeurant à 2070 Zwijndrecht, Elzelaarstraat 14, C. Van Belleghem, demeurant à 1500 Hal, Broekborre 196, P. De Bruyn, demeurant à 2531 Vremde, Anemonenlaan 19, et H. Vandenbussche, demeurant à 8400 Ostende, Salvialaan 39;

- des articles 9 et 35 de la même loi, par F. Braem, demeurant à 8200 Bruges, Hovenierslanden 4, A. Beeckman, demeurant à 9000 Gand, Sint-Denijslaan 293, et F. Maes, demeurant à 2520 Ranst, Schawijkstraat 80;

- des articles 14, 37, 3^o, et 42 de la même loi, par G. Vanhees, demeurant à 3740 Looz, Stationsplein 9, E. Herckens, demeurant à 3723 Kortessem, Lelielaan 21, B. Santermans, demeurant à 2830 Wellen, Blokenstraat 10, et M. Follon, demeurant à 3840 Looz, Guldenbodemiaan 69;

- des articles 22 et 23 de la même loi, par C. Vennekens, demeurant à 2150 Borsbeek, Frans Beirenslaan 52;

- de l'article 42 de la même loi, par E. De Baeck, demeurant à 1840 Londerzeel, Linde 76, K. Minnen, demeurant à 1540 Herfelingen, Barakkenbergstraat 5, et D. V.d.N.;

- des articles 37, 4^o, et 39 de la même loi, par D. Van der Niepen, précité;

- de l'article 19 de la même loi, par L. Vanmassenhove, demeurant à 8000 Bruges, Graaf de Meulenaerelaan 28;

- de l'article 14 de la même loi, par E. Herckens, précité;

- des articles 11 et 44 de la même loi, par P. De Ridder, demeurant à 1861 Meise, Slozenstraat 36, F. Maes, A. Beeckman et F. Braem, précités.

d. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 2006 et parvenue au greffe le 30 janvier 2006, un recours en annulation de l'article 42 de la même loi a été introduit par l'ASBL « Syndicat National du Personnel de Police et de Sécurité », dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, avenue Général Bernheim 18/20, F. Claes, demeurant à 3500 Hasselt, Spoorwegstraat 95, et H. Roggeman, demeurant à 9308 Hofstade, Kandriesstraat 11.

e. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 janvier 2006 et parvenue au greffe le 30 janvier 2006, un recours en annulation des articles 28 et 29 de la même loi a été introduit par l'ASBL « Syndicat National du Personnel de Police et de Sécurité », dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, avenue Général Bernheim 18/20, M. Buteneers, demeurant à 3910 Neerpelt, Overwegstraat 25, et E. Peetermans, demeurant à 3290 Diest, Keibergstraat 17.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3867, 3868, 3872, 3880 et 3883 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 4 octobre 2006 :

- ont comparu :

. Me I. Durnez *loco* Me M. Van Bever, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 3867;

. Me P. Lahousse, avocat au barreau de Malines, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3868;

. Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 3880 et 3883;

. Me D. D'Hooghe, avocat au barreau de Bruxelles, et le commissaire divisionnaire de police M. De Mesmaeker, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Par ordonnance du 9 novembre 2006, la Cour a rouvert les débats et fixé l'audience au 5 décembre 2006.

A l'audience publique du 5 décembre 2006 :

- ont comparu :
 - . Me C. Flamend *loco* Me M. Van Bever, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 3867;
 - . Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Lahousse, avocats au barreau de Malines, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3868;
 - . A. Beeckman, première partie requérante dans l'affaire n° 3872, en personne;
 - . Me P. Crispyn, avocat au barreau de Gand, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3872, à l'exception de A. Beeckman;
 - . Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 3880 et 3883;
 - . Me L. Schellekens *loco* Me D. D'Hooghe, avocats au barreau de Bruxelles, et le commissaire divisionnaire de police M. De Mesmaeker, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Requête et mémoires dans l'affaire n° 3867

A.1. Dans cette affaire, la partie requérante, une ASBL qui a pour objectif de défendre les intérêts des titulaires du brevet d'officier de la police communale, demande l'annulation des articles 13, 15, 17 et 19 à 31 de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police. Elle invoque deux moyens contre ces dispositions, à savoir la violation, d'une part, des articles 10 et 11 de la Constitution et, d'autre part, de l'article 184 de la Constitution.

Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.2.1. Selon la partie requérante dans l'affaire n° 3867, les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale sont discriminés par les dispositions attaquées en ce que leur brevet n'est pas valorisé comme il se doit. En effet, ils ne peuvent être insérés en qualité d'officier que dans le cadre de la mobilité.

A.2.2. C'est ainsi que l'article 13 attaqué prévoit une dispense de la formation de base pour l'accèsion au cadre moyen ou au cadre des officiers. Cependant, les membres du cadre de base qui ont déjà bénéficié d'une formation d'officier, comme les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale, ne peuvent pas accéder immédiatement au cadre des officiers, sauf dans le cadre du régime de mobilité prévu aux articles 15 et 17 attaqués. Ce régime de mobilité n'est d'aucune utilité puisqu'en raison du système du commissionnement et du « tapis rouge », et du fait de la promotion automatique des lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de police judiciaire, les emplois vacants sont déjà occupés.

A.2.3. Le système du « tapis rouge » prévoit la possibilité pour les membres du personnel des cadres moyens les plus élevés d'être promus au grade de commissaire. Les titulaires du brevet d'officier de la police communale qui peuvent bénéficier du « tapis rouge » n'ont toutefois pas la priorité sur les inspecteurs principaux de première classe, qui ne sont pas titulaires d'un brevet. En outre, les titulaires du brevet d'officier de la police communale auxquels s'appliquent les échelles de traitement inférieures ne peuvent bénéficier du « tapis rouge », alors que des agents qui ne sont pas titulaires d'un brevet mais qui bénéficient d'échelles de traitement supérieures le peuvent.

A.2.4. Enfin les titulaires du brevet d'officier de la police communale sont préjudiciés par rapport aux membres du personnel qui peuvent valoriser leur commissionnement à un grade supérieur, puisque leur brevet n'est pas valorisé.

A.3.1. Dans une première branche, la partie requérante dénonce une discrimination entre, d'une part, les titulaires du brevet d'officier de la police communale et, d'autre part, les lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de police judiciaire. Alors que les lauréats de l'ancienne police judiciaire sont à nouveau insérés automatiquement dans le cadre des officiers, sans avoir suivi la formation de base d'officier, les titulaires du brevet d'officier de la police communale doivent toujours passer les épreuves de sélection pour le cadre moyen. Les règles de mobilité (articles 15 et 17 attaqués) n'offrent pas de solution dans la pratique puisqu'elles ne conduiront pas à une nomination effective dans le cadre des officiers. Les possibilités de postuler dans le cadre de la mobilité sont, selon cette partie, purement théoriques puisqu'il n'y aura plus d'emplois vacants à conférer, en raison du système du « tapis rouge », des commissionnements et de la promotion automatique des lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de police judiciaire (articles 21 à 26 attaqués). La partie requérante souligne que son intention n'est pas de voir les dispositions précitées annulées en ce sens qu'elles confèrent des droits aux titulaires d'un brevet d'officier de la police communale. Elle souhaite uniquement voir ces dispositions adaptées en ce sens que les titulaires du brevet de la police communale soient automatiquement insérés dans le cadre des officiers.

A.3.2. Le Conseil des ministres fait valoir que les dispositions entreprises ne violent pas le principe d'égalité et de non-discrimination. A cet égard, il renvoie aux trois principes qui ont guidé le législateur lors de la rédaction de la loi attaquée : (1) les solutions proposées devaient offrir une réponse satisfaisante aux discriminations constatées par la Cour dans son arrêt n° 102/2003; (2) lors du transfert des membres des trois corps d'origine dans une police intégrée et de leur insertion dans les nouveaux grades et les nouvelles échelles de traitement, on a tenté de maintenir ou de rétablir les équilibres atteints en 2001; (3) enfin, on a opté pour des solutions acceptables en termes budgétaires. Le Conseil des ministres rappelle encore que les solutions conduisant à des modifications statutaires extrêmes ont été évitées parce qu'elles auraient des conséquences catastrophiques sur le bon fonctionnement et la bonne organisation des services. De telles modifications pourraient menacer, selon lui, les équilibres sensibles du système.

A.3.3. En ce qui concerne la prétendue discrimination entre les titulaires du brevet d'officier de la police communale et les lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de police judiciaire, le Conseil des ministres soutient que les deux catégories, grâce à la modification législative attaquée, conservent leurs droits acquis précédemment, si bien qu'elles sont traitées de manière égale. Les lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de l'ancienne police judiciaire sont, comme auparavant, nommés systématiquement au grade de commissaire. Les titulaires du brevet d'officier de la police communale peuvent maintenant, tout comme avant, valoriser leur brevet par la mobilité. A supposer que la Cour estime qu'il y a malgré tout une différence de traitement, celle-ci repose en tout état de cause sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. Dans l'ancienne police judiciaire, l'accès au cadre supérieur était limité en fonction des besoins réels et la possibilité de suivre la formation d'officier était réservée à une sous-catégorie du cadre moyen.

En outre, selon le Conseil des ministres, les règles de valorisation des titulaires du brevet de l'ancienne police communale ont été sensiblement élargies et il existe encore toujours la possibilité de promotion sociale interne avec des quotas réservés ou, si l'intéressé est titulaire d'un diplôme universitaire, la possibilité de prendre part au recrutement externe d'officiers. Selon le Conseil des ministres, c'est à tort que la partie requérante affirme que les titulaires de brevet pourraient prétendre à une nomination à leur lieu d'affectation, à l'instar des membres de l'ancienne police judiciaire. Il observe à cet égard qu'il n'existait aucune garantie sur ce point pour les membres de l'ancienne police judiciaire. Enfin, le Conseil des ministres souligne les effets budgétaires et fonctionnels d'une nomination rétroactive des titulaires du brevet d'officier de la police communale dans le cadre des officiers, comme le demande la partie requérante. Selon le Conseil des ministres, cela entraînerait 3 000 nominations supplémentaires au grade d'officier.

A.3.4. La partie requérante dans l'affaire n° 3867 réplique que l'argument du Conseil des ministres selon lequel les lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de l'ancienne police judiciaire n'ont été recrutés qu'en fonction des besoins réels ne peut être retenu puisqu'une réserve de recrutement a également été constituée à leur intention, en vue de remplacer les commissaires qui partiraient à terme à la retraite.

Selon cette même partie, le fait que les lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de l'ancienne police judiciaire avaient la certitude de pouvoir devenir officiers dans un délai relativement bref ne justifie pas la discrimination qui est en tout cas instaurée.

Selon elle, des considérations budgétaires ne constituent pas davantage un critère admissible pour discriminer.

A.3.5.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres rétorque que l'accès au cadre supérieur de l'ancienne police judiciaire s'est bel et bien effectué en fonction des besoins d'encadrement réels puisque les examens d'accès au cadre supérieur ont été organisés afin de compenser les départs et que des quotas ont été instaurés pour la participation à l'examen.

A.3.5.2. Cette partie souligne également que la loi du 3 juillet 2005 a sensiblement amélioré les possibilités de promotion des titulaires du brevet de l'ancienne police communale, puisque ceux-ci peuvent être nommés sans concours supplémentaire dans le cadre supérieur et que les règles de valorisation des titulaires de brevet ont été positivement revues. De surcroît, les titulaires du brevet d'officier de la police communale peuvent désormais valoriser leur brevet dans l'ensemble de la police intégrée.

A.4.1. Dans la deuxième branche du premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 3867 fait valoir que les articles 13, 19, 28 et 29 attaqués instaurent une discrimination entre, d'une part, les grades les plus élevés des cadres moyens des trois anciens corps (même ceux qui n'ont pas bénéficié d'une formation d'officier) et, d'autre part, les titulaires du brevet d'officier de la police communale, en ce que tant les titulaires de brevet que les membres du personnel qui bénéficient des échelles de traitement M5.2, M6, M7, ou M7bis et qui ne sont pas titulaires d'un brevet d'officier de la police communale sont dispensés de la formation de base d'accession au cadre des officiers (article 13) et qu'ils peuvent être promus au grade de commissaire via le « tapis rouge » (articles 28 et 29).

A.4.2. Le Conseil des ministres soutient en ordre principal que la deuxième branche est irrecevable. Il souligne que l'assimilation critiquée ne saurait affecter directement et défavorablement la partie requérante, puisque les titulaires de brevet peuvent, quoi qu'il en soit, bénéficier de cette mesure. En outre, le système du « tapis rouge » n'a pas d'effets négatifs sur les possibilités de promotion, dès lors que les nominations par le « tapis rouge » se font hors cadre. En tant que le moyen est dirigé contre l'article 19, le Conseil des ministres souligne, de surcroît, que la partie requérante n'expose aucunement comment cette disposition violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.4.3. La partie requérante dans l'affaire n° 3867 estime que la deuxième branche est bel et bien recevable, parce que les bénéficiaires du « tapis rouge » sont privilégiés. En outre, les titulaires du brevet d'officier de la police communale peuvent uniquement concourir pour un emploi dans le cadre des officiers par la mobilité. Même si les nominations dans le système du « tapis rouge » s'opèrent hors cadre, cela a *de facto* une influence sur les nouveaux recrutements : du fait de ce système, plus aucun recrutement n'aura lieu dans un avenir proche.

A.4.4. Pour le Conseil des ministres, les données du cycle de mobilité d'août et de décembre 2005 et d'avril 2006 confirment que le « tapis rouge » n'a pas d'incidence négative sur les possibilités de promotion des titulaires de brevet de l'ancienne police communale et que la branche est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

A.4.5. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la deuxième branche n'est pas fondée. A l'origine, l'arrêté royal du 30 mars 2001 prévoyait que les membres du personnel insérés dans les échelles de traitement M6, M7 et M7bis pouvaient obtenir le grade de commissaire ou concourir pour des emplois ouverts aux commissaires de police. Dans l'arrêt n° 102/2003 (B.23.4.1-B.23.4.4), la Cour a jugé cette mesure discriminatoire, parce que les inspecteurs judiciaires divisionnaires bénéficiant de l'ancienne échelle de traitement 2D peuvent effectivement bénéficier de cette règle – dans le nouveau système, ils bénéficient de l'échelle de traitement M7bis -, alors que ce n'était pas le cas des inspecteurs judiciaires divisionnaires bénéficiant de l'ancienne échelle de traitement 2C (aujourd'hui insérés dans l'échelle de traitement M5.2). Pour répondre à ce grief d'inconstitutionnalité, le législateur a présentement prévu un assouplissement de l'accès au grade de commissaire pour les membres du personnel insérés dans l'échelle de traitement M5.2. La circonstance que l'article 13 attaqué assimile les membres du personnel insérés dans les échelles de traitement M5.2, M6, M7 ou M7bis aux titulaires d'un brevet d'officier de la police communale n'est nullement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, si des possibilités de mobilité sont offertes à ces titulaires de brevet, des possibilités de mobilité similaires doivent être accordées aux adjudants brevetés, étant donné que les deux catégories sont traitées de façon égale dans d'autres domaines de valorisation (comme la formation, la carrière barémique et les quotas). Dans l'arrêt n° 102/2003, la Cour a jugé dans le même sens (B.24.3.2).

En tant que la deuxième branche du moyen est dirigée contre l'article 19 attaqué, le Conseil des ministres souligne que cette disposition a été instaurée pour éliminer la discrimination, constatée par la Cour, des inspecteurs judiciaires divisionnaires bénéficiaires de l'ancienne échelle de traitement 2C par rapport aux titulaires du brevet d'adjudant et aux titulaires du brevet d'officier de la police communale. En tant qu'il prévoit aujourd'hui que les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C, peuvent, à l'instar des inspecteurs divisionnaires judiciaires 2D, accéder à l'échelle de traitement M7bis, l'article 19 attaqué n'est dès lors aucunement discriminatoire.

A.5.1. Dans la troisième branche du premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 3867 soutient que les articles 22, 23, 25, 26 et 27 attaqués instaurent une discrimination entre, d'une part, les personnes commissionnées et, d'autre part, les titulaires du brevet d'officier de la police communale, en ce que ces derniers ne peuvent prétendre aux avantages accordés aux personnes commissionnées, en particulier sur le plan de la dispense du respect d'un certain nombre de conditions d'admission et/ou des tests de sélection.

A.5.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir en ordre principal que la troisième branche est irrecevable. La partie requérante ne démontre aucunement en quoi les avantages accordés aux personnes commissionnées pourraient avoir un effet direct et défavorable sur la carrière des titulaires de brevet de l'ancienne police communale. Du reste, la partie requérante ne possède aucun intérêt à l'annulation des règles de valorisation s'appliquant aux personnes commissionnées, dès lors que ces règles visent uniquement à ce que les personnes commissionnées, qui exercent déjà une fonction liée à un grade supérieur, soient nommées à ce grade, lorsqu'elles réussissent le concours. Ces fonctions occupées n'entrent donc pas en ligne de compte pour une vacance d'emploi dans le cadre de la mobilité.

A.5.2.2. Pour autant que la branche soit malgré tout jugée recevable, elle est dépourvue de fondement, selon le Conseil des ministres. La réglementation en matière de valorisation est dictée par la considération que les membres du personnel commissionnés au grade supérieur sont déjà titulaires de cette fonction. Ils n'ont logiquement pas besoin de faire appel à la mobilité. Cela n'empêche toutefois pas qu'ils doivent participer au concours et, s'ils ne bénéficient pas d'une dispense, suivre intégralement la formation de base. Les titulaires de brevet de l'ancienne police communale ont davantage de possibilités de valorisation, parmi lesquelles la valorisation via la mobilité, sans concours et sans formation de base.

A.5.3. La partie requérante dans l'affaire n° 3867 considère que la troisième branche du moyen est bien recevable. Même si l'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle un certain nombre de membres de la police communale ont déjà été commissionnés au grade de commissaire et même de commissaire divisionnaire devait s'avérer exacte, cela ne change rien au fait qu'en ce qui concerne les commissionnements, il est pour ainsi dire certain que les membres de l'ancienne gendarmerie constituent la grande majorité des personnes commissionnées. Il serait dès lors souhaitable que le Conseil des ministres soit invité à présenter une liste indiquant de quel corps sont issues les personnes commissionnées.

A.6.1. Dans la quatrième branche du premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 3867 soutient que les articles 15 et 17 attaqués instaurent une discrimination entre, d'une part, les universitaires titulaires de brevet du cadre de base et, d'autre part, les non-universitaires titulaires de brevet du cadre de base, en ce que cette dernière catégorie doit compter une ancienneté de cadre de douze ans, alors que les non-universitaires étaient soumis à une épreuve d'admission et que les universitaires étaient par contre dispensés de plusieurs matières durant la formation.

A.6.2. En tant que la quatrième branche est dirigée contre l'article 15, elle n'est pas fondée, selon le Conseil des ministres, puisque cette disposition ne fait aucune distinction entre les universitaires et les non-universitaires et qu'elle n'exige *a fortiori* pas d'ancienneté de cadre de douze ans pour les non-universitaires. Le Conseil des ministres estime que la différenciation avec les universitaires pour le passage du cadre de base au cadre des officiers repose sur un critère objectif. De surcroît, il n'est pas déraisonnable d'exiger une ancienneté supplémentaire de douze ans pour les non-universitaires, eu égard à la différence de formation entre les universitaires et les non-universitaires.

En tant que la partie requérante critique le fait que, les non-universitaires titulaires de brevet du cadre de base doivent, en vertu de l'article 17 entrepris, posséder une ancienneté de cadre de douze ans en vue de concourir pour un emploi vacant de commissaire de police, elle critique en réalité les conditions d'obtention d'une fonction de commissaire. La Cour a déjà considéré qu'un tel moyen n'était pas fondé (arrêt n° 102/2003, B.30.3).

A.7.1. Dans la cinquième branche du premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 3867 fait valoir que l'article 19 attaqué instaure une discrimination entre, d'une part, les titulaires de brevet en dessous de l'échelle de traitement M4.1 et, d'autre part, les titulaires de brevet à partir de l'échelle de traitement M4.1, en ce que seuls ces derniers bénéficient de certains avantages, en particulier sur le plan d'une évolution complémentaire de la carrière barémique.

A.7.2. Selon le Conseil des ministres, la cinquième branche n'est pas fondée, parce que l'insertion dans une échelle de traitement inférieure ou supérieure à l'échelle M4.1 dépend de l'ancienneté du membre du personnel concerné. Dans l'arrêt n° 102/2003, la Cour a rejeté un grief d'inconstitutionnalité similaire, en considérant qu'il n'est pas déraisonnable de réserver un sort différent aux membres du personnel qui disposent d'une plus grande ancienneté que d'autres (B.34.3.2).

A.8.1. Dans la sixième branche du premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 3867 soutient que les articles 13, 15, 17, 20, 21, 24, 28 et 29 attaqués instaurent une discrimination entre, d'une part, les titulaires de brevet et, d'autre part, les agents non titulaires de brevet, en ce que ces derniers peuvent accéder au cadre des officiers sans avoir bénéficié d'une formation d'officier, alors que les titulaires de brevet ont effectivement bénéficié de ladite formation. En traitant ces deux catégories de façon égale, on crée une discrimination et le brevet d'officier de la police communale n'est pas valorisé.

A.8.2. Le Conseil des ministres estime que la sixième branche est irrecevable ou tout au moins non fondée, pour les mêmes motifs que ceux exposés en réfutation de la deuxième branche.

A.9.1. Dans la septième branche du premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 3867 soutient que l'article 17 attaqué instaure une discrimination entre, d'une part, les titulaires de brevet du cadre de base et, d'autre part, les titulaires de brevet du cadre moyen, en ce que les titulaires de brevet du cadre de base doivent posséder une ancienneté de cadre d'au moins douze ans ou un diplôme universitaire pour pouvoir recourir au régime de mobilité donnant accès au grade de commissaire, alors que ces conditions ne s'appliquent pas aux titulaires de brevet du cadre moyen. Dans le passé, en revanche, les mêmes conditions s'appliquaient à tous les titulaires de brevet.

A.9.2. Selon le Conseil des ministres, la septième branche n'est pas fondée. Il ne fait aucun doute que la différence de traitement entre les deux catégories de titulaires de brevet repose sur un critère objectif. En outre, il n'est pas déraisonnable de subordonner la promotion du cadre de base au cadre des officiers à certaines conditions supplémentaires qui ne sont pas imposées aux membres du personnel du cadre moyen, compte tenu du fait que la promotion du cadre de base vers le cadre des officiers constitue un « saut » de deux cadres et eu égard à la différence d'expérience, du point de vue de l'accès par le biais du cadre de base ou du cadre moyen. La Cour a déjà jugé dans le même sens (arrêt n° 102/2003, B.41.4). Au demeurant, le saut de deux cadres (du cadre de base au cadre des officiers) n'était pas possible à l'origine, si bien que les règles prévues aujourd'hui par l'article 17 attaqué sont très avantageuses pour les membres du personnel du cadre de base.

A.10.1. Dans la huitième branche du premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 3867 soutient que l'article 13, § 2, 1°, attaqué, instaure une discrimination entre, d'une part, les titulaires du brevet de sous-officier supérieur/adjudant de gendarmerie et, d'autre part, les titulaires du brevet d'officier de la police communale, en ce que les brevets de ces deux catégories sont traités sur un pied d'égalité, en particulier dans le domaine de la dispense de la formation de base du cadre des officiers, en ce compris les examens et les stages de formation qui y sont liés. C'est pourquoi il y a lieu d'annuler, à l'article 13, § 2, 1°, le membre de phrase « ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie ».

A.10.2. Le Conseil des ministres soutient en ordre principal que la huitième branche est irrecevable parce que la partie requérante ne démontre pas comment le traitement égal des deux catégories de titulaires de brevet pourrait avoir un effet direct et défavorable sur la carrière des titulaires d'un brevet d'officier de la police communale. Ces titulaires de brevet peuvent, quoi qu'il en soit, bénéficier de la mesure critiquée.

A.10.3. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la huitième branche est dépourvue de fondement pour les mêmes motifs que ceux exposés pour la réfutation de la deuxième branche. Surabondamment, cette partie souligne que la partie requérante déduit à tort une discrimination du fait que le brevet de sous-officier supérieur/adjudant à la gendarmerie donnerait accès au cadre des officiers. Eu égard également à l'arrêt n° 102/2003, les titulaires du brevet d'officier de la police communale et les titulaires du brevet de sous-officier supérieur/adjudant à la gendarmerie doivent être mis sur pied d'égalité.

A.10.4. Selon la partie requérante dans l'affaire n° 3867, la branche est recevable puisque des personnes qui ne sont pas égales sont traitées de manière égale. En ce qui concerne le fond de la branche, cette partie fait valoir que le brevet de sous-officier supérieur ne donnait pas accès à une promotion dans le cadre des officiers. Puisque ces titulaires de brevet bénéficient des mêmes droits que les titulaires du brevet d'officier de la police communale, il y a manifestation de discrimination.

A.11.1. Dans la neuvième branche du premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 3867 soutient que l'article 21 attaqué instaure une discrimination entre, d'une part, les titulaires de brevet du cadre de base mentionnés dans cet article et, d'autre part, les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale, en ce que cette dernière catégorie n'est pas reprise à l'article 21.

A.11.2. Selon le Conseil des ministres, la neuvième branche n'est pas fondée. Eu égard aux objectifs de la loi du 3 juillet 2005, déjà rappelés, le législateur a veillé, dans la mesure du possible, à maintenir les mesures de valorisation déjà appliquées pour la période 2001-2006. C'est pourquoi l'article 21 attaqué n'entre en vigueur que le premier avril 2006 (article 48, 5°, de la loi du 3 juillet 2005) et que l'article XII.VII.15 PJPoI originaire est maintenu jusqu'à ce moment, de sorte que les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale appartenant au cadre de base peuvent bénéficier jusqu'à cette date de la valorisation prévue dans cette disposition. Du reste, les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale appartenant au cadre de base conservent, en toute hypothèse, la possibilité de promotion par la mobilité, ce qui constitue le principal mécanisme de valorisation. Par conséquent, il n'est absolument pas déraisonnable de ne pas les inclure dans le champ d'application du nouvel article 21.

Violation de l'article 184 de la Constitution

A.12.1. Le deuxième moyen invoqué par la partie requérante dans l'affaire n° 3867 est pris de la violation de l'article 184 de la Constitution par les articles 15 et 17 de la loi du 3 juillet 2005, en ce que ces dispositions prévoient que « le Roi peut déterminer les modalités de la mobilité visée à l'alinéa 1er ».

Selon cette partie, ces dispositions ont été adoptées afin de permettre au Roi de sauvegarder les chances des agents qui ne sont pas titulaires du brevet dans les procédures de mobilité. Or, cette partie estime que la matière déléguée au Roi concerne des éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré, qui, en vertu de l'article 184 de la Constitution, font l'objet « d'une loi », de sorte que cette matière ne peut être déléguée au Roi.

A.12.2. Le Conseil des ministres considère que le deuxième moyen n'est pas fondé. A cet égard, il fait valoir que l'article 108 de la Constitution accorde au Roi un pouvoir d'exécution générale, auquel l'article 184 de la Constitution ne déroge pas, de sorte que le Roi est également compétent pour prendre les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois relatives à l'organisation et aux attributions des services de police

intégrés. Le Conseil des ministres estime en outre que les modalités de la mobilité ne constituent absolument pas des éléments essentiels au sens de l'article 184 de la Constitution et que le Roi est donc effectivement compétent pour intervenir en la matière.

Requête et mémoires dans l'affaire n° 3868

A.13.1.1. En leur qualité de titulaires d'un brevet d'officier de l'ancienne police communale, les parties requérantes dans l'affaire n° 3868 demandent l'annulation des articles 13, 15, 17 et 19 à 31 de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

A.13.1.2. Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le brevet d'officier de l'ancienne police communale n'est pas valorisé comme il se doit par rapport à d'autres catégories comparables. Elles renvoient à l'arrêt n° 102/2003, rectifié par l'ordonnance du 14 juillet 2004, d'où il ressort que les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale doivent être traités de la même manière que les lauréats, à la police judiciaire, de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire (considérant B.41.5.2 de l'arrêt précité).

Les parties requérantes dans l'affaire n° 3868 estiment que la réglementation entreprise ne supprime pas la discrimination constatée par la Cour. Pour ces parties, il n'est pas remédié à cette discrimination en prévoyant désormais que, dans le cadre de la mobilité, il peut être concouru pour un éventuel emploi vacant. En outre, la priorité dont bénéficieraient, selon le projet de loi originaire, les inspecteurs principaux de première classe détenteurs du brevet d'officier de la police communale a disparu dans l'article 28 attaqué, ce qui a pour effet de laisser subsister la discrimination.

A.13.2. Selon le Conseil des ministres, le moyen n'est pas fondé. Il renvoie à ce qui a été dit en A.3.2. En ce qui concerne l'article 28 entrepris, le Conseil des ministres fait valoir que les parties requérantes ne peuvent puiser des droits dans un projet de loi. Pour le surplus, cette disposition n'instaure pas de traitement inégal entre les titulaires du brevet d'officier de la police communale et les lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de police judiciaire.

A.13.3.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes dans l'affaire n° 3868 font valoir que, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, le législateur n'a pas tenu compte de la plus-value objective qu'offrent les brevets d'officier de la police communale.

Le fait qu'une nomination des titulaires d'un brevet d'officier de la police communale aurait d'importantes conséquences budgétaires ne justifie pas la différence de traitement.

A.13.3.2. Enfin, selon ces parties, la différence de traitement entre les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale et les lauréats pour une promotion au grade d'officier de police judiciaire ne saurait se justifier sur la base de la différence en matière d'accès à la formation. En effet, les personnes appartenant à la première catégorie sont promues directement dans le corps des officiers; les autres par contre, doivent demander leur mobilité et être lauréates de la procédure de mobilité.

A.13.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres répète que l'article 28 attaqué n'instaure pas de traitement inégal entre les titulaires du brevet d'officier de la police communale et les lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de l'ancienne police judiciaire. Pour le surplus, cette partie souligne que lors de l'application du « tapis rouge », aucun brevet ne bénéficie d'une quelconque priorité.

Requête et mémoires dans l'affaire n° 3872

A.14.1. Dans un premier moyen, les parties requérantes D. Van den Bussche, C. Van Belleghem, P. De Bruyn et H. Vandebussche demandent l'annulation des articles 28 à 30 de la loi du 3 juillet 2005. Ces dispositions, qui concernent la possibilité pour les membres du personnel des cadres moyens supérieurs

d'accéder au cadre des officiers par l'intermédiaire du « tapis rouge », violeraient l'article 9, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 en ce que l'arrêt n° 102/2003 de la Cour n'est pas correctement exécuté. Dans cet arrêt, la Cour a annulé l'article XII.VII.17 PJPol, en tant qu'il n'était pas applicable aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C. Par voie de conséquence, les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C doivent être repris sans plus dans la réglementation des dispositions actuelles. L'autorité de chose jugée de cet arrêt empêche que le législateur fixe, pour le « tapis rouge », de nouvelles modalités d'exécution qui sont préjudiciables à certaines personnes. Les parties requérantes sont préjudiciées par la répartition dans le temps de cette réglementation et par l'adaptation des catégories prioritaires et des règles d'ancienneté suivies à cette fin.

A.14.2. Le Conseil des ministres fait valoir que les parties requérantes se prévalent à tort d'un droit acquis. Du fait de l'annulation intervenue par l'arrêt n° 102/2003, le législateur a été confronté à une situation totalement nouvelle pour laquelle il devait élaborer, dans son ensemble, une solution acceptable. Il pouvait dès lors élaborer une nouvelle réglementation comprenant des modalités d'exécution neuves, applicables à tous les bénéficiaires.

Le Conseil des ministres souligne également le fait que les parties requérantes ne sont pas obligées d'attendre le « tapis rouge » pour être promues au grade de commissaire de police : l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005 leur offre en effet la possibilité de participer directement, sans concours, à la mobilité pour des fonctions du cadre des officiers, avec pour conséquence une nomination si elles sont lauréates de cette procédure de mobilité. De plus, elles peuvent également accéder au cadre des officiers par le biais de la promotion sociale.

A.14.3. Selon les parties requérantes précitées, elles ne se prévalent pas d'un droit acquis mais font valoir que l'arrêt n° 102/2003 bénéficie de l'autorité absolue de la chose jugée. Le fait que le droit d'accession forme un ensemble ou que les parties requérantes puissent accéder au cadre des officiers par le biais de la promotion sociale ne justifie pas qu'il soit porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

A.15.1. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes F. Braem, A. Beeckman et F. Maes demandent l'annulation des articles 9 et 35 de la loi du 3 juillet 2005. En fixant un montant d'allocation arbitraire, ces dispositions, qui contiennent une nouvelle réglementation pour l'allocation de garde, violent l'article 9, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 en tant que l'arrêt n° 102/2003 de la Cour n'est pas correctement exécuté (première branche) et instaurent une différence de traitement non justifiée (deuxième branche). Ces parties estiment que les montants retenus par le législateur sont arbitraires.

A.15.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir d'abord que la partie requérante F. Maes, un ancien officier de la gendarmerie, n'a pas d'intérêt au moyen puisqu'elle n'a pas attaqué devant la Cour l'article XII.II.28 PJPol, avant sa modification par l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005. En outre, les dispositions entreprises lui offrent une possibilité de choix qu'elle n'avait pas dans le passé. Puisqu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, il ne saurait y avoir de perte de droits acquis.

A.15.2.2. En ce qui concerne le fond de l'affaire, le Conseil des ministres fait valoir que les dispositions attaquées remédient à un problème technique posé par l'exécution de l'arrêt n° 102/2003, puisque l'allocation de garde pour certains officiers de la police communale concerne un montant forfaitaire maximum, alors que certains membres du personnel de la police judiciaire près les parquets étaient indemnisés ponctuellement par prestation de service. Pour traiter ces deux catégories de manière égale, le législateur a été obligé de fixer un montant d'allocation forfaitaire mais raisonnable. Le caractère raisonnable de ce montant (32 443 francs) est attesté par le fait que 313 officiers ont d'ores et déjà choisi de faire porter ce montant en compte lors de leur insertion.

En outre, les dispositions entreprises impliquent pour les parties requérantes une possibilité de choix et non une obligation.

A.15.3. Selon les parties requérantes précitées, elles ne perdent pas le droit d'introduire un recours en annulation de dispositions qui modifient une disposition législative au motif qu'elles n'ont pas attaqué la disposition législative originaire. Elles font également valoir que le fait que les dispositions critiquées instaurent une possibilité de choix et non une obligation n'empêche pas qu'elles soient contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.16.1. Dans un troisième moyen, les parties requérantes G. Vanhees, E. Herckens, B. Santermans et M. Follon demandent l'annulation des articles 14, 37, 3^o, et 42 de la loi du 3 juillet 2005. Ces dispositions violeraient l'article 9, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, en tant que l'arrêt n° 102/2003 de la Cour n'est pas correctement exécuté. Dans cet arrêt, en effet, la Cour avait estimé que le fait que les membres du personnel

du cadre de base de la police judiciaire soient commissionnés au grade d'inspecteur principal et que les membres du cadre de base des services locaux de recherche des corps de police locale ne le soient pas était contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. Un rétablissement correct du droit implique que les membres du personnel actuels du cadre de base des services locaux de recherche soient commissionnés au grade d'inspecteur principal de police, ce que les dispositions entreprises omettent de faire.

A.16.2. Selon le Conseil des ministres, ces dispositions visent à faire disparaître la discrimination constatée par la Cour dans l'arrêt n° 102/2003, qui consistait en ce qu'au sein du pilier judiciaire fédéral, les membres du personnel du cadre de base avaient été commissionnés au grade supérieur d'inspecteur principal, alors que les membres du cadre de base des services locaux de recherche des corps de police locale ne l'avaient pas été. Le nouveau concept d'« enquêteur » a été élaboré afin d'y remédier. Ce concept pourra être appliqué, sur décision du conseil communal ou de police, dans les corps de la police locale.

Le Conseil des ministres attire également l'attention sur l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005. Sur la base de cette disposition, les membres du cadre de base des services locaux de recherche peuvent acquérir la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi. De cette manière, la police fédérale et la police locale sont traitées sur un pied d'égalité.

A.17.1. Dans un quatrième moyen, la partie requérante C. Vennekens fait valoir que les articles 22 et 23 de la loi du 3 juillet 2005, qui règlent la valorisation des commissionnements, sont contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution. Les personnes qui remplissent les conditions visées à l'article 23 attaqué sont traitées autrement que celles qui remplissent les conditions visées à l'article 22 puisque, dans le cadre de la promotion par accession au cadre moyen, la première catégorie de personnes est dispensée pendant cinq ans de l'épreuve de personnalité visée à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l'entretien de sélection visé à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 4°, alors que cette limitation dans le temps ne s'applique pas à la deuxième catégorie. Il n'existe pas de justification raisonnable à cette différence de traitement.

A.17.2. Le Conseil des ministres souligne que le droit d'accession forme un ensemble. Puisque la loi du 3 juillet 2005 apporte des modifications à ce droit, entre autres par suite de l'arrêt de la Cour n° 102/2003, cette loi doit être examinée dans sa totalité.

En outre, le Conseil des ministres constate que les personnes qui relèvent du champ d'application de l'article 23 attaqué et celles qui relèvent du champ d'application de l'article 22 bénéficient de dispenses identiques, à savoir la dispense de l'épreuve de personnalité et de l'entretien de sélection dans le cadre de la promotion sociale vers le cadre moyen. Le fait que l'article 23 entrepris prévoit une limitation dans le temps de cinq ans s'explique par la circonstance que l'article 21 de la loi du 3 juillet 2005 fixe pour cette même période des quotas réservés pour les concours dans le cadre de la promotion sociale vers le cadre moyen. Les membres du personnel qui relèvent du champ d'application de l'article 22 ne bénéficient pas de l'avantage de ce quota. De surcroît, les personnes de la première catégorie sont nommées, sans exigence de mobilité, au grade d'inspecteur principal.

A.17.3. La partie requérante répète que le fait que le droit d'accession forme un ensemble ne justifie pas qu'il soit porté atteinte à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 102/2003.

A.18.1.1. Dans un cinquième moyen, les parties requérantes E. De Baeck, K. Minnen et D. Van der Niepen demandent l'annulation de l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005.

A.18.1.2. Dans une première branche, elles font valoir que cette disposition est contraire à l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour n° 102/2003 en tant qu'elle ne garantit pas le commissionnement en qualité d'inspecteur principal aux membres du personnel des polices locales mais instaure une réglementation totalement nouvelle.

A.18.1.3. Dans les deuxième, troisième et quatrième branches, elles font valoir que cette disposition est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. Premièrement, les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen peuvent porter le titre d'« enquêteur » dans l'exercice de leur fonction et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale sans qu'une décision administrative soit nécessaire à cette fin, alors que dans un service d'enquête et de recherche de la police locale, ce titre ne peut être porté que sur décision du conseil communal ou de police (deuxième branche). Deuxièmement, les inspecteurs principaux de police d'un service d'enquête et de recherche de la police locale sont discriminés par rapport aux inspecteurs de police qui peuvent bénéficier de cette

disposition, puisqu'ils peuvent tous deux porter le titre d'« enquêteur », alors qu'ils appartiennent à des cadres différents et que les inspecteurs principaux perçoivent un traitement supérieur. Pour ces mêmes raisons, les inspecteurs principaux de police de la police locale nommés à titre définitif, issus de l'ancienne police communale, sont discriminés par rapport aux inspecteurs de police nommés à titre définitif, issus de la gendarmerie. En outre, puisque les personnes de la seconde catégorie perçoivent une rémunération inférieure à celle de la première, l'autorité compétente donnera la préférence, pour des raisons budgétaires, aux personnes dont la rémunération est inférieure (troisième branche). Enfin, il y a une discrimination en ce que le titre de « commissaire judiciaire » est instauré pour les commissaires de police et les commissaires de police de première classe de la police fédérale nommés et commissionnés mais non pour les commissaires de police de la police locale (quatrième branche).

A.18.2.1. Selon le Conseil des ministres, le moyen est irrecevable, en tant que les parties requérantes font valoir que l'autorité compétente donnera plutôt la préférence à des membres du personnel moins rémunérés qu'à des membres du personnel mieux rémunérés, pour faire le même travail. Cela est purement hypothétique.

A.18.2.2. Sur le fond, le Conseil des ministres répète d'abord ce qu'il a dit en A.16.2. En outre, il n'est pas question d'une dégradation fonctionnelle des inspecteurs principaux. Le fait de porter un titre fonctionnel ne porte atteinte, pour un membre du personnel, ni à son grade ni à son autorité hiérarchique. Il ne subit pas davantage un quelconque préjudice statutaire ou fonctionnel.

A.19.1. Dans un sixième moyen, la partie requérante D. Van der Niepen fait valoir que les articles 37, 4°, et 39 de la loi du 3 juillet 2005 seraient contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon cette partie, l'article 37, 4°, attaqué est discriminatoire pour les membres du personnel dont le service originaire est un service de recherche d'une zone de police locale, qui bénéficient de l'allocation transitoire complémentaire « pilier judiciaire » et qui obtiennent leur transfert vers un service Contrôle interne de la police locale, où ils accomplissent des tâches analogues à celles mentionnées à l'article 37, 4°, critiqué. En effet, ils restent privés de la réouverture du droit à l'allocation lors de leur retour dans leur service de recherche d'origine.

L'article 39 attaqué serait, lui aussi, discriminatoire pour les membres du personnel qui sont actifs dans un service Contrôle interne de la police locale.

A.19.2. Selon le Conseil des ministres, la recherche locale est traitée de la même manière que la recherche fédérale dans les dispositions attaquées : elles ont toutes deux droit à la réouverture de l'allocation complémentaire ainsi qu'à une allocation compensatoire lorsqu'en leur qualité de membre du personnel du cadre moyen, elles sont désignées auprès d'un des services mentionnés dans ces dispositions. Les parties requérantes, par contre, entendent élargir cette réglementation aux services Contrôle interne de la police locale. Ce choix relève toutefois du pouvoir d'appréciation souverain du législateur. De surcroît, par les dispositions attaquées, le législateur entendait poursuivre un but légitime, à savoir garantir la possibilité de mise à disposition ou de mobilité pour les membres du personnel des services de police qui possèdent les qualités souhaitées pour travailler dans les services en question. En ce qui concerne les services Contrôle interne de la police locale, il ne se pose pas de problème sur ce plan. Les services de la police fédérale qui sont chargés de tâches de contrôle interne ne relèvent du reste pas non plus du champ d'application des dispositions attaquées.

A.19.3. Selon la partie requérante, la comparaison entre la recherche locale et la recherche fédérale manque de pertinence puisqu'elle souhaite comparer, en l'espèce, plusieurs catégories de la recherche locale. Il n'y a pas de justification raisonnable, selon elle, pour maintenir les membres du personnel des services Contrôle interne de la police locale en dehors du champ d'application des articles de loi attaqués.

A.19.4. Pour le Conseil des ministres, la partie requérante n'expose pas quelles catégories elle compare. Le moyen serait donc irrecevable puisqu'on ne voit pas clairement quelle inégalité est attaquée.

A.20.1. Dans un septième moyen, la partie requérante L. Vanmassenhove fait valoir que l'article 19 de la loi du 3 juillet 2005 serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi qu'à l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour n° 102/2003. Du fait de la disposition entreprise, les titulaires d'un brevet d'adjudant insérés dans l'échelle de traitement M5.2 peuvent accéder à l'échelle de traitement M7bis, alors que les titulaires d'un brevet d'adjudant insérés dans l'échelle de traitement M5.1 ne peuvent pas accéder à l'échelle de traitement M7. Il n'est donné aucune justification raisonnable pour cette différence de traitement.

A.20.2. Le Conseil des ministres souligne que le requérant concerné a été inséré le 1er avril 2001 dans l'échelle de traitement M4.1 et qu'il a été promu le 1er octobre 2003 dans l'échelle de traitement M5.1. Il ne saurait donc être affirmé que les titulaires du brevet d'adjudant qui sont insérés dans l'échelle de traitement M5.1 doivent pouvoir accéder à l'échelle de traitement M7 puisque, d'une part, personne n'a été inséré en 2001 dans l'échelle de traitement M5.1 et que, d'autre part, le requérant prétend à une double carrière barémique transitoire.

A.20.3. Le requérant considère qu'il ne prétend qu'à une seule transition barémique, à savoir de M4.1 à M7.

A.21.1. Dans un huitième moyen, la partie requérante E. Herckens fait valoir que l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005 serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Du texte néerlandais de cette disposition, selon lequel les membres du cadre de base qui, à la date de création d'un corps de police locale, sont désignés à un emploi au sein d'un service d'enquête et de recherche de la police locale, obtiennent, pour la durée de cette désignation, la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi, découlerait qu'ils perdent cette qualité s'ils devaient passer d'un service d'enquête et de recherche à un autre. Par contre, les personnes qui sont désignées dans le pilier judiciaire peuvent conserver leur qualité d'officier de police judiciaire tant qu'elles remplissent des missions d'enquête et de recherche, où que ce soit.

A.21.2. Selon le Conseil des ministres, il n'existe pas de différence de traitement puisque les membres du personnel de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale perdent également leur qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, lorsqu'ils quittent le pilier judiciaire fédéral.

A.21.3. La partie requérante s'en remet en l'espèce à la sagesse de la Cour.

A.22.1. Dans un neuvième moyen, les parties requérantes P. De Ridder, F. Maes, A. Beeckman et F. Braem demandent l'annulation des articles 11 et 44 de la loi du 3 juillet 2005.

A.22.1.1. Dans une première branche, les parties requérantes P. De Ridder et F. Maes font valoir que ces dispositions violent l'article 9, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage parce qu'elles n'exécutent pas correctement l'arrêt de la Cour n° 102/2003, dans la mesure où, certains membres du personnel ne voient pas leur rapport d'autorité maintenu à l'égard de subordonnés, alors que les membres du personnel qui étaient précédemment 1C voient leur rapport d'autorité conservé par l'article 11 entrepris.

A.22.1.2. Dans une deuxième branche, les parties requérantes A. Beeckman et F. Braem invoquent également l'article 9, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Les dispositions attaquées n'exécuteraient pas correctement l'arrêt de la Cour n° 102/2003, parce qu'elles insèrent ces parties dans le cadre des officiers subalternes et que ces parties ne deviennent pas officiers supérieurs. En effet, il découlerait de l'arrêt précité qu'elles ont droit à ce statut.

A.22.1.3. Dans une troisième branche, ces mêmes parties requérantes invoquent la violation du principe d'égalité et de non-discrimination en ce que les anciens commissaires judiciaires divisionnaires 1C ne sont pas traités de manière égale par rapport aux anciens commissaires judiciaires divisionnaires 1D qui, eux, ont été intégrés dans le cadre des officiers supérieurs.

A.22.2.1. Selon le Conseil des ministres, le moyen est irrecevable pour ce qui concerne les requérants P. De Ridder et F. Maes qui, avant la réforme de police, étaient respectivement commissaire de police-chef de corps de classe 16 et capitaine-commandant à la gendarmerie et qui ont obtenu le 1er avril 2001 le grade de commissaire de police. Dans son arrêt n° 102/2003, la Cour a déjà statué sur l'insertion des commissaires de police-chefs de corps de classe 16 et des capitaines-commandants.

A.22.2.2. Selon le Conseil des ministres, le moyen est en tout état de cause dépourvu de fondement puisque de l'arrêt n° 102/2003 découle uniquement que le législateur devait insérer les commissaires divisionnaires 1C dans un grade ayant pour effet de rétablir leur autorité hiérarchique à l'égard des 1B. De surcroît, le grade de commissaire de police de première classe est un grade transitoire qui disparaîtra dès que le dernier 1C aura quitté le service.

A.22.2.3. Selon le Conseil des ministres, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, en tant qu'il est dirigé contre l'article 44, pour ce qui concerne les requérants A. Beeckman et F. Braem. Ils étaient commissaires judiciaires divisionnaires à la police judiciaire avant la réforme de la police et ont obtenu - après l'annulation de leur insertion comme commissaire de police - le grade de commissaire de police de première classe, par application de la loi du 3 juillet 2005. Puisqu'ils relèvent du champ d'application de l'article 44 attaqué, ils ne sauraient pas être discriminés par cet article.

A.22.2.4. Pour le Conseil des ministres, le moyen est en tout état de cause dépourvu de fondement. La promotion de l'échelle de traitement 1C vers l'échelle 1D n'était en effet pas automatique. Elle était ée soumise à des conditions sévères et pouvait être accordée pour autant seulement que des emplois soient vacants. Les commissaires judiciaires divisionnaires titulaires de l'échelle de traitement 1C ne peuvent donc être comparés aux anciens commissaires judiciaires divisionnaires titulaires de l'échelle de traitement 1D.

Il résulte de l'arrêt n° 102/2003 que le législateur devait insérer les commissaires judiciaires divisionnaires 1C dans un grade ayant pour effet de rétablir l'autorité hiérarchique à l'égard des commissaires judiciaires 1B et de leur permettre d'exercer des fonctions liées à leur ancien grade. C'est ce qui a été fait par les dispositions critiquées. Il ne peut toutefois être déduit de l'arrêt précité que les commissaires judiciaires divisionnaires 1C devraient être nommés au nouveau grade de commissaire divisionnaire de police ni qu'aucune approche proportionnelle de l'insertion des commissaires judiciaires divisionnaires 1C dans le nouveau grade de commissaire de police de première classe ne serait possible.

A.22.3. Les parties requérantes disent ne pas prétendre qu'en tant qu'anciens membres du personnel 1C, elles devraient être traitées de la même manière que les membres du personnel 1D par une nomination au grade de commissaire divisionnaire de police, mais bien qu'elles doivent devenir officier supérieur.

A.22.4. Selon le Conseil des ministres, les articles 18, 27, 32 et 33 de la loi du 3 juillet 2005 permettent aux commissaires judiciaires divisionnaires 1C d'exercer des fonctions liées à leur ancien grade. Ils peuvent, par le biais de la mobilité, concourir pour toutes les fonctions de commissaire divisionnaire de police. S'ils obtiennent une telle fonction, ils sont commissionnés au grade de commissaire divisionnaire de police pour la durée de leur désignation avec les valorisations qui s'ensuivent. Ils obtiennent en outre le brevet de direction s'ils sont lauréats 1D.

Requête et mémoires dans l'affaire n° 3880

A.23.1. Dans l'affaire n° 3880, les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005. Selon elles, cette disposition viole les articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution en ce que les membres du personnel de la police locale ont besoin de l'autorisation du conseil communal ou du conseil de police pour pouvoir porter le titre fonctionnel d'enquêteur, alors que les membres du personnel de la police fédérale peuvent utiliser automatiquement ce titre. De plus, cette différence de traitement, qui n'est en soi pas justifiée, entraîne des inégalités puisque, contrairement aux inspecteurs qui sont commissionnés, au sein du pilier judiciaire fédéral, au grade d'inspecteur principal de police, les intéressés ne sont pas dispensés de l'épreuve de personnalité et de l'entretien de sélection.

A.23.2.1. Selon le Conseil des ministres, la disposition entreprise vise à faire disparaître la discrimination constatée par la Cour dans l'arrêt n° 102/2003, qui consistait en ce que les membres du personnel du cadre de base, au sein du pilier judiciaire fédéral, ont été commissionnés, au grade supérieur d'inspecteur principal et que les membres du cadre de base des services locaux de recherche des corps de police locale ne l'ont pas été. Le nouveau concept d'« enquêteur » a été élaboré afin d'y remédier. Ce concept pourra être appliqué, sur décision du conseil communal ou de police, dans les corps de la police locale.

Le Conseil des ministres attire également l'attention sur l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005. Sur la base de cette disposition, les membres du cadre de base des services locaux de recherche peuvent acquérir la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi. De cette manière, la police fédérale et la police locale sont traitées sur un pied d'égalité.

Il ne saurait donc y avoir de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.23.2.2. En ce qui concerne la violation de l'article 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution, invoquée par les parties requérantes, le Conseil des ministres ne voit pas en quoi le fait que les membres du personnel de la police locale aient besoin de l'autorisation du conseil communal ou de police pour pouvoir porter le titre fonctionnel d'enquêteur constituerait une atteinte à leur droit au travail.

A.23.3. Selon les parties requérantes, la différence de traitement ne se limite pas à l'obtention de l'autorisation du conseil communal ou du conseil de police pour pouvoir porter le titre fonctionnel d'enquêteur. L'élaboration du nouveau concept ne répond pas aux motifs qui fondent l'annulation par la Cour, dans son arrêt n^o 102/2003, des articles XII.VII.21 et XII.VII.22 PJPoI, puisqu'il n'entraîne pas de commissionnement ou de possibilité de commissionnement des membres du cadre de base de la police locale au grade d'inspecteur principal. Alors qu'au sein du pilier judiciaire fédéral, la qualité d'officier de police judiciaire/auxiliaire du procureur du Roi reste acquise de manière automatique par suite du commissionnement générique au grade d'inspecteur principal, ce grade ne s'acquiert à la police locale que pour autant que les conditions suivantes soient remplies : (i) appartenir au service local de recherche lors de la création du corps; (ii) introduire une demande auprès du chef de corps; (iii) suivre une formation; (iv) réussir une épreuve à la fin de la formation précitée.

A.23.4. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes critiquent à tort les commissionnements, au sein du pilier judiciaire fédéral, au grade d'inspecteur principal avec la qualité qui y est liée d'officier de police judiciaire/auxiliaire du procureur du Roi. En effet, les travaux préparatoires font apparaître que cette valorisation des commissionnements est raisonnablement justifiée : eu égard au fait que les intéressés occupent et exercent déjà depuis longtemps une telle fonction, il est logique qu'ils puissent être dispensés de certaines épreuves de sélection dans le cadre du passage au cadre supérieur. Durant l'exercice de leur fonction, leurs aptitudes sont testées de manière suffisante. Pour qu'un membre du personnel puisse s'inscrire valablement au concours d'accès au cadre supérieur dans le cadre de la promotion sociale, il est d'ailleurs exigé par le statut que l'intéressé ait une évaluation positive. Il n'est de surcroît pas dispensé de l'épreuve professionnelle.

Requête et mémoires dans l'affaire n^o 3883

A.24.1. Dans l'affaire n^o 3883, les parties requérantes demandent l'annulation des articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005. Selon elles, ces dispositions violent les articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution en ce que toutes les promotions via le « tapis rouge » sont réparties sur sept ans au lieu de deux ans. Le retard dans la carrière implique pour les membres du personnel concernés une discrimination par rapport à la réglementation précédemment en vigueur.

En outre, il n'est pas prévu que lorsque des membres du personnel renoncent à une promotion, les emplois vacants puissent être occupés par des membres du personnel qui, normalement, entreraient en ligne de compte seulement plus tard pour une promotion.

A.24.2.1. Selon le Conseil des ministres, le moyen est irrecevable puisque les parties requérantes négligent de dire quelles catégories de personnes sont traitées de manière inégale. De même, en ce qui concerne la violation de l'article 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution, le moyen serait insuffisamment développé.

A.24.2.2. Selon cette partie, il n'y a en tout état de cause aucune violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution. Elle estime que les parties requérantes postulent à tort qu'elles bénéficiaient d'un droit acquis. Par suite de l'annulation de l'article XII.VII.17 PJPoI, le législateur s'est trouvé devant une situation neuve pour laquelle il devait élaborer une réglementation d'ensemble nouvelle. Les articles 28 à 30 de la loi du 3 juillet 2005 garantissent, pour cette raison, le droit de chacun à une promotion, à condition de respecter les nouvelles modalités d'exécution qui valent pour tous les bénéficiaires.

Il n'existait pas non plus, dans les dispositions annulées par la Cour, une réglementation en vertu de laquelle, lorsque des membres du personnel renoncent à une promotion, les emplois vacants sont occupés par des membres du personnel qui peuvent normalement prétendre seulement plus tard à une promotion, et il ne découle pas de l'arrêt n^o 102/2003 qu'une telle réglementation doive être prévue.

Le Conseil des ministres renvoie, enfin, à l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005, qui, afin de compenser le report de l'année de référence, prévoit une possibilité supplémentaire de promotion par le biais de la mobilité, sans concours préalable. Les parties requérantes disposent en outre encore toujours de la possibilité d'accéder au

cadre des officiers via la promotion sociale. Ils bénéficient à cet égard d'une dispense totale de la formation de base du cadre des officiers ainsi que de l'épreuve de cadre visée à l'article 41 de la loi du 26 avril 2002 et ils étaient repris jusqu'à il y a peu dans le quota réservé aux lauréats des concours de promotion visés à l'article XII.VII.16 PJPoI.

A.24.3.1. En ce qui concerne la recevabilité, les dispositions attaquées font naître, selon les parties requérantes, une discrimination entre, d'une part, les anciens adjudants de la gendarmerie et, d'autre part, les anciens commandants de brigade et les autres commandants d'une unité de police de l'ancienne gendarmerie.

A.24.3.2. Sur le fond, les parties requérantes font valoir que l'autorité ne peut justifier un nouveau concept sur la base d'une éventuelle perturbation de l'équilibre entre les membres de l'ancienne BSR et ceux de la police judiciaire, puisque ces problèmes portent uniquement sur le fonctionnement de la recherche fédérale. Il n'y a dès lors aucune raison de retarder la carrière des membres du personnel des autres composantes de la police, en particulier eu égard au fait que le personnel, au sein du pilier judiciaire fédéral, a déjà bénéficié de toutes sortes de mesures distinctes.

Le fait que de nouvelles possibilités supplémentaires de promotion soient créées via la mobilité et via la promotion sociale ne compense pas le préjudice subi par les requérants puisqu'elles entraînent une mobilité forcée et qu'il y aura un très grand nombre de candidats, notamment du fait des nouvelles règles applicables dans le domaine de la valorisation des brevets.

A.24.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres répète que les parties requérantes reprochent à tort aux dispositions attaquées de ne pas prévoir la possibilité, lorsque des membres du personnel renoncent à une promotion, de faire occuper les emplois vacants par des membres du personnel qui n'entreront normalement en ligne de compte qu'ultérieurement en vue d'une promotion. Une telle possibilité n'était pas prévue dans la réglementation annulée par la Cour et il ne découle pas davantage de l'arrêt n° 102/2003 qu'il fallait prévoir une telle réglementation.

- B -

Quant aux dispositions entreprises

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation d'un certain nombre de dispositions de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Dans les affaires n^{os} 3867 et 3868, le recours est dirigé contre les articles 13, 15, 17 et 19 à 31, dans l'affaire n° 3872 contre les articles 9, 11, 14, 19, 22, 23, 28 à 30, 35, 37, 3^o et 4^o, 39, 42 et 44, dans l'affaire n° 3880 contre l'article 42 et dans l'affaire n° 3883 contre les articles 28 et 29 de la loi précitée.

Les dispositions attaquées - exception faite des articles 42 et 44 - font partie du chapitre IV de la loi précitée du 3 juillet 2005. Ce chapitre est intitulé : « Modifications de la partie XII

de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (« PJPol »), confirmée par la loi-programme du 30 décembre 2001 ».

Ces dispositions énoncent :

« Art. 9. L'article XII.II.28 PJPol est complété par l'alinéa suivant :

‘ Sans préjudice de l'alinéa 1er, les membres du personnel qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tombent sous le champ d'application de l'article XII.II.26 et qui ne bénéficiaient pas, avant cette date d'entrée en vigueur, du supplément de traitement pour prestations de garde visé à l'alinéa 2, peuvent choisir d'augmenter leur montant de référence de 32.443 BEF (804,25 euros). Aucun facteur de multiplication n'est appliqué à ce montant. Cette option se fait selon les règles déterminées à l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 3, 5° ’ ».

« Art. 11. Au tableau D1 de l'annexe 11 PJPol sont apportées les modifications suivantes :

1° à la première colonne, est inséré un point 1.3., rédigé comme suit :

‘ 1.3. Commissaire de police de première classe ’;

2° à la deuxième colonne, côté gauche, sont insérées, en regard du point 1.3., six lignes, rédigées comme suit :

‘ O2 (960 000-1 430 000)

O2ir (1 075 200-1 601 600)

O3 (1 000 000-1 600 000)

O3ir (1 120 000-1 792 000)

O4 (1 110 000-1 773 000)

O4ir (1 176 600-1 879 380) ’;

3° à la deuxième colonne, côté droit, sont insérées, en regard du point 1.3., deux lignes, rédigées comme suit :

‘ O4bis (1 240 000-1 942 000)

O4bisir (1 314 400-2 058 520) ’;

4° à la troisième colonne est inséré, en regard du point 1.3., un point 3.26., rédigé comme suit :

‘ 3.26. Commissaire judiciaire divisionnaire/Commissaire divisionnaire de laboratoire/Commissaire divisionnaire du service des télécommunications ’;

5° à la quatrième colonne est insérée, en regard du point 1.3., une ligne, rédigée comme suit :

‘ 1C : 1 226 247-1 753 613¹³ ’ ».

« Art. 13. Un article XII.IV.6, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

‘ Art. XII.IV.6. - § 1er. Sont dispensés complètement de la formation de base du cadre moyen, y compris des examens et stages de formation qui y sont liés, les membres du personnel du cadre de base :

1° qui sont titulaires du brevet d’officier de police communale visé à l’arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l’article 1er, alinéa 1er, de l’arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d’officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d’aspirant officier de la police communale ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l’article 28, § 1er, de l’arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l’avancement au grade d’adjudant de gendarmerie;

2° qui sont titulaires du brevet d’inspecteur de police visé à l’arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et à la promotion aux grades d’inspecteur et d’inspecteur principal de police ainsi que du brevet d’officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l’article 1er de l’arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d’officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale.

§ 2. Sont dispensés complètement de la formation de base du cadre d’officiers, y compris des examens et stages de formation qui y sont liés,

1° les membres du personnel du cadre moyen titulaires du brevet d’officier de police communale visé à l’arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l’article 1er, alinéa 1er, de l’arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d’officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d’aspirant officier de la police communale ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l’article 28, § 1er, de l’arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l’avancement au grade d’adjudant de gendarmerie;

2° les ex-inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l’échelle de traitement M5.2;

3° les membres du personnel qui bénéficient de l’échelle de traitement M6;

4° les membres du personnel qui bénéficient de l’échelle de traitement M7 ou M7bis.

§ 3. Les membres du personnel visés au § 2 sont dispensés de l'épreuve de cadre visée à l'article 41 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

§ 4. La dispense visée au § 2, 3°, vaut à partir du 1er avril 2004 et celle visée au § 3 à partir du 1er avril 2006 ».

« Art. 14. Un article XII.IV.7, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

‘ Art.XII.IV.7. - Les membres du personnel du cadre de base qui, à la date de création d'un corps de police locale, sont désignés à un emploi au sein d'un service d'enquête et de recherche de la police locale, obtiennent, à leur demande, pour la durée de leur désignation et à condition de suivre la formation y relative, la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi ».

« Art. 15. Un article XII.VI.6*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

‘ Art. XII.VI.6*bis*. - Les membres du personnel visés à l'article XII.IV.6, § 1er, peuvent, sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel, par la mobilité, concourir pour les emplois ouverts aux inspecteurs principaux de police, emportant nomination à ce grade, s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.

Le Roi peut déterminer les modalités de la mobilité visée à l'alinéa 1er ».

« Art. 17. Un article XII.VI.8*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

‘ Art. XII.VI.8*bis*. - Les membres du personnel visés à l'article XII.IV.6, § 2, et les membres du personnel du cadre moyen qui, déjà avant le 1er avril 2001, possédaient la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et d'officier de police administrative, ainsi que les membres du personnel du cadre de base, titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale, soit qu'ils possèdent une ancienneté de cadre de douze ans, soit qu'ils sont titulaires d'un diplôme ou d'un certificat au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 1 dans les Administrations fédérales, peuvent, sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel, par la mobilité, concourir pour les emplois ouverts aux commissaires de police, emportant nomination à ce grade, s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er obtiennent, à la date de leur nomination au grade de commissaire de police, l'échelle de traitement O2.

Le Roi peut déterminer les modalités de la mobilité visée à l'alinéa 1er ' ».

« Art. 19. Un article XII.VII.11*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

‘ Art. XII.VII.11*bis*. - Une carrière barémique pour le passage entre l'échelle de traitement M5.2 et l'échelle de traitement M7*bis* après dix-huit ans d'ancienneté de cadre dans le cadre moyen est instaurée pour les membres du personnel actuels qui, conformément à l'article XII.II.21, alinéa 3, sont insérés dans l'échelle de traitement M5.2 et qui sont titulaires du brevet pour la promotion à l'échelle de traitement 2D visé à l'article 110 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets, ou du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant-officier de la police communale, ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie.

Cette échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée lorsque l'évaluation de fonctionnement bisannuelle en vigueur est " insuffisante " '.

Art. 20. Un article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1°, a), PJPol, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1°, a), PJPol, annulé par l'arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage et son ordonnance en rectification du 14 juillet 2004 :

‘ a) les titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale; ’.

Art. 21. L'article XII.VII.15 PJPol est remplacé comme suit :

‘ Art. XII.VII.15. - Pendant cinq ans à compter à partir du 1er avril 2006 et par concours, un quota de 5 % des emplois vacants pour la promotion par accession au cadre moyen est réservé aux membres du cadre de base, lauréats de ce concours d'admission :

1° qui sont titulaires du brevet d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et à la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police;

2° qui sont titulaires du brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale;

3° visés à l'article 1er, 6°, a), de l'arrêté royal du 25 janvier 2000 relatif à la nomination et à l'avancement des membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer transférés à la gendarmerie et portant diverses autres dispositions statutaires relatives à ces membres du personnel, abrogé par l'arrêté royal du 24 août 2001, et qui sont lauréats des examens visant à l'obtention du grade de sous-commissaire de surveillance, organisés au sein de la police des chemins de fer;

4° visés à l'article 1er, 6°, b), de l'arrêté royal du 25 janvier 2000 relatif à la nomination et à l'avancement des membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer transférés à la gendarmerie et portant diverses autres dispositions statutaires relatives à ces membres du personnel, abrogé par l'arrêté royal du 24 août 2001, et qui sont lauréats des examens visant à l'obtention du grade de lieutenant de police maritime (20E), organisés au sein de la police maritime;

5° qui, sur base de l'article XII.VII.26, sont commissionnés dans le grade d'inspecteur principal de police '.

Art. 22. Un article XII.VII.15*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

' Art. XII.VII.15*bis*. - Dans le cadre de la promotion par accession au cadre moyen, les membres du personnel de la police fédérale visés à l'article XII.VII.21 sont dispensés de l'épreuve de personnalité visée à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l'entretien de sélection visé à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 4° '.

Art. 23. Un article XII.VII.15*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

' Art. XII.VII.15*ter*. - Dans le cadre de la promotion par accession au cadre moyen, les membres du personnel commissionnés dans le grade d'inspecteur principal de police en application de l'article XII.VII.26, alinéa 2, sont, pendant cinq ans à compter du 1er avril 2006, dispensés de l'épreuve de personnalité visée à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l'entretien de sélection visé à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 4°.

Les membres du personnel, lauréats du concours visé à l'alinéa 1er et ayant réussi la formation de base éventuelle, sont nommés dans le grade d'inspecteur principal de police sans exigence de mobilité '.

Art. 24. L'article XII.VII.16, alinéa 1er, PJPol est remplacé par l'alinéa suivant :

' Art. XII.VII.16. - Pendant cinq ans à compter à partir du 1er avril 2001 et par concours, un quota de 25 % des emplois vacants pour promotion par accession au cadre d'officiers est réservé aux membres du personnel visés à l'article XII.IV.6, § 2, lauréats de ce concours d'admission '.

Art. 25. Un article XII.VII.16*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

‘ Art. XII.VII.16*bis*. - Dans le cadre de la promotion par accession au cadre d’officiers, les membres du personnel commissionnés dans le grade de commissaire de police visés aux articles XII.VII.23 et XII.VII.23*bis* sont dispensés de l’épreuve de cadre visée à l’article 41 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, ainsi que de l’épreuve de personnalité visée à l’article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l’entretien de sélection visé à l’article IV.I.15, alinéa 1er, 4° ’.

Art. 26. Un article XII.VII.16*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

‘ Art. XII.VII.16*ter*. - Pendant cinq ans à partir du 1er avril 2006 et par concours, un quota de 5 % des emplois vacants pour la promotion par accession au cadre d’officiers est réservé aux membres du personnel commissionnés dans le grade de commissaire de police visés aux articles XII.VII.24 et XII.VII.26.

Les membres du personnel visés à l’alinéa 1er sont dispensés de l’épreuve de cadre visée à l’article 41 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, ainsi que de l’épreuve de personnalité visée à l’article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l’entretien de sélection visé à l’article IV.I.15, alinéa 1er, 4°.

Les membres du personnel, lauréats du concours visé à l’alinéa 1er et ayant réussi l’éventuelle formation de base, sont nommés dans le grade de commissaire de police, échelle de traitement O2, sans exigence de mobilité ’.

Art. 27. Un article XII.VII.16*quater*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

‘ Art. XII.VII.16*quater*. - Les membres du personnel qui, en application de l’article XII.VII.25 ou XII.VII.26, sont commissionnés dans le grade de commissaire divisionnaire de police, sont nommés, sans exigence de mobilité, dans le grade de commissaire divisionnaire de police, s’ils répondent aux conditions visées à l’article 32, 1°, 3° à 5°, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ’.

Art. 28. L’article XII.VII.17, alinéas 1er et 2, PJPol est remplacé par les alinéas suivants :

‘ Par dérogation à l’article VII.II.6 et à l’exception du membre du personnel visé à l’article XII.VII.18, l’inspecteur principal de police qui, à la date d’entrée en vigueur du présent article, bénéficie de l’échelle de traitement M5.2, M6, M7 ou M7*bis* peut être promu au grade de commissaire de police si son évaluation n’est pas " insuffisante ".

Les promotions visées à l’alinéa 1er prennent cours dans le courant de la cinquième année après l’entrée en vigueur du présent article. A cet effet, tous les membres du personnel visés à l’alinéa 1er sont répartis, par corps d’origine et par catégorie des grades respectifs

d'inspecteur principal de première classe, d'adjudant/adjudant-chef de gendarmerie, d'inspecteur judiciaire divisionnaire/inspecteur divisionnaire de laboratoire/inspecteur divisionnaire électrotechnicien/inspecteur divisionnaire d'identification judiciaire, sur sept ans au prorata annuel d'un septième de leur nombre total dans leur catégorie et ce suivant l'ordre décroissant de leur ancienneté dans ce grade au jour précédant l'entrée en vigueur du présent article, complétée par l'ancienneté de grade qu'ils ont acquise depuis cette entrée en vigueur jusqu'au 1er avril 2005. Pour déterminer cet ordre, les adjudants-chefs de l'ancienne gendarmerie ont priorité sur les adjudants de l'ancienne gendarmerie et, en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets, les inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement 2D ont priorité sur les autres inspecteurs divisionnaires. En cas de désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale après le 1er avril 2005, la répartition précitée demeure d'application au membre du personnel concerné '.

Art. 29. A l'article XII.VII.18 PJPol, sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 1er et 2, qui formeront avec l'alinéa 3 le § 1er, sont remplacés par les alinéas suivants :

‘ § 1er. Par dérogation à l'article VII.II.6, l'inspecteur principal de police, membre de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, bénéficie de l'échelle de traitement M5.2, M6, M7 ou M7bis peut être promu au grade de commissaire de police, si son évaluation n'est pas " insuffisante " et pour autant que la proportionnalité visée au § 2 soit respectée.

Les promotions visées à l'alinéa 1er prennent cours dans le courant de la cinquième année après l'entrée en vigueur du présent article. A cet effet, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont répartis par corps d'origine et par catégorie des grades respectifs d'inspecteur principal de première classe, d'adjudant/adjudant chef de gendarmerie, d'inspecteur judiciaire divisionnaire/inspecteur divisionnaire de laboratoire/inspecteur divisionnaire électrotechnicien/inspecteur divisionnaire d'identification judiciaire, sur sept ans au prorata annuel d'un septième de leur nombre total dans leur catégorie et ce suivant l'ordre décroissant de leur ancienneté dans ce grade au jour précédant l'entrée en vigueur du présent article, complétée par l'ancienneté de grade qu'ils ont acquise depuis cette entrée en vigueur jusqu'au 1er avril 2005. Pour déterminer cet ordre, les adjudants-chefs de gendarmerie ont priorité sur les adjudants de gendarmerie et, en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets, les inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement 2D ont priorité sur les autres inspecteurs divisionnaires. En cas de désignation à un emploi en dehors de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale après le 1er avril 2005, la répartition précitée demeure d'application au membre du personnel concerné. ';

2° l'article est complété par les paragraphes suivants :

‘ § 2. La proportionnalité visée au § 1er, alinéa 1er, consiste en un rapport entre le nombre de membres du personnel nommés et commissionnés dans un grade d'officier qui, au 1er avril 2001, faisaient partie de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale et originaires respectivement de l'ancienne police judiciaire près les parquets et de l'ancienne gendarmerie.

Les membres du personnel de l'ancienne police judiciaire près les parquets peuvent être nommés commissaire de police à concurrence du nombre maximum ainsi déterminé en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets et en respectant le rapport proportionnel évolutif.

Les membres du personnel de l'ancienne gendarmerie peuvent, à concurrence du nombre maximum ainsi déterminé en ce qui concerne l'ancienne gendarmerie et en respectant le rapport proportionnel évolutif, être nommés commissaire de police et par la suite, des membres du personnel actuels insérés dans le cadre moyen et qui appartenaient à l'ancienne gendarmerie peuvent, selon les modalités déterminées par le Roi, être pris en considération pour le complément.

§ 3. Les membres du personnel qui ne peuvent être promus dans les sept ans visés au § 1er, alinéa 2, à cause de la condition de proportionnalité visée au § 2, sont nommés à partir de 2012 et jusqu'en 2015 au plus tard dans le grade de commissaire de police selon les modalités fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres '.

Art. 30. Dans l'article XII.VII.19 PJPol, il est inséré un alinéa 2, rédigé comme suit :

‘ Les membres du personnel qui entrent en considération pour cette promotion, seront interrogés au préalable par l'autorité quant à leur intention. Leur réponse écrite, contre accusé de réception, donnée après un temps de réflexion de trois mois, est irrévocable. Le membre du personnel qui ne donne pas de réponse endéans le délai imparti, est considéré comme renonçant définitivement à cette possibilité de promotion ’.

Art. 31. Dans le PJPol, un article XII.VII.23bis est inséré, rédigé comme suit :

‘ Art. XII.VII.23bis. - Les membres du personnel qui complètent le nombre visé à l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, sont commissionnés dans le grade de commissaire de police, aussi longtemps qu'ils restent membres de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

Pour le surplus, le statut des membres du personnel visés à l'alinéa 1er est fixé conformément à leur insertion dans le cadre moyen ’ ».

« Art. 35. L'article XII.XI.17, § 2, alinéa 3, PJPol est complété comme suit :

‘ 5° majoré de 32.443 BEF (804,25 euros), pour les membres du personnel qui à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tombent sous le champ d'application de l'article XII.II.26, qui ne bénéficiaient pas du supplément de traitement visé à l'article XII.II.28, alinéa 2 et qui optent pour cette prise en considération. A peine d'irrecevabilité, cette option écrite est adressée, contre accusé de réception, au secrétariat social GPI dans les trois mois qui suivent la publication du présent point 5° au *Moniteur belge*.

En cas de prise en considération du montant précité, les membres du personnel ne peuvent cependant, à titre définitif et irrévocable, jusqu'à leur passage éventuel à l'échelle de traitement O5 ou O5ir, prétendre aux allocations visées aux articles XI.III.6 et XI.III.10 ’ ».

« Art. 37. A l'article XII.XI.21 PJPol sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots ' qui avait le statut de membre du personnel du corps de gendarmerie ou d'un corps de police communale, ' sont supprimés;

2° dans le § 1er, l'alinéa suivant est inséré, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

' Toutefois, pour les membres du personnel qui sont insérés dans l'échelle de traitement M1.2, respectivement M2.2, respectivement M3.2, respectivement M4.2 ou M5.2 ou respectivement M7bis, cette allocation est limitée au montant qui est calculé de la manière suivante : le traitement d'un membre du personnel qui est inséré, respectivement, dans l'échelle de traitement M1.1, M2.1, M3.1, M4.1 ou M7, avec la même ancienneté pécuniaire et la carrière barémique analogue, majoré de l'allocation visée à l'alinéa 2, 1°, diminué de son propre traitement et, le cas échéant, de l'allocation visée à l'article XII.XI.51, § 1er. ';

3° dans le § 2, sont supprimés les mots ' visés à l'article XII.VII.22 ainsi que ceux ' sont supprimés et les mots ' visées dans le même article XII.VII.22 ' sont remplacés par les mots ' déterminées par Nous ';

4° le § 3 est complété par l'alinéa suivant :

' Si toutefois le droit d'un membre du personnel à l'allocation complémentaire prend fin par sa désignation à un emploi au Under Cover Team de la Direction des Unités spéciales de la police fédérale, à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, au Groupement interforces antiterroriste, au Service d'Enquêtes des services de police auprès du Comité permanent de contrôle des services de police ou au Service d'Enquêtes des services de renseignement auprès du Comité permanent de contrôle des services de renseignement, ce droit est rouvert si au terme de la désignation précitée, il est à nouveau désigné directement pour un service visé au § 1er. ' ».

« Art. 39. A l'article XII.XI.24 PJPol sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, 1°, *in fine*, les mots ' l'école de recherche de la police fédérale ou f), ' sont insérés entre le mot ' e), ' et les mots ' ou dans une autre direction générale ';

2° l'alinéa 1er, 1°, est complété comme suit :

' f) soit à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, au Groupement interforces antiterroriste, au Service d'Enquêtes des services de police auprès du Comité permanent de contrôle des services de police ou au Service d'Enquêtes des services de renseignement auprès du Comité permanent de contrôle des services de renseignement. ' ».

« Art. 42. Un article *5bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

' Art. *5bis*. - § 1er. Les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen utilisent le titre fonctionnel ' d'enquêteur ' dans l'exercice de leur fonction et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

Les commissaires de police nommés et commissionnés et les commissaires de police de première classe utilisent le titre fonctionnel de " commissaire judiciaire " dans l'exercice de leur fonction et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

§ 2. Sur décision du conseil communal ou de police, les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen utilisent le titre fonctionnel " d'enquêteur " dans l'exercice de leur fonction et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein d'un service d'enquête et de recherche de la police locale ' ».

« Art. 44. Un article 135bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

‘ Art. 135bis. - Par dérogation à l'article 3, les commissaires de police de première classe visés au point 1.3 du tableau D1 de l'annexe 11 PJPol sont classés hiérarchiquement entre les commissaires de police et les commissaires divisionnaires de police ' ».

Concernant l'affaire n° 3867

Quant à la compétence de la Cour

B.2.1. La partie requérante dans l'affaire n° 3867 prend un deuxième moyen de la violation de l'article 184 de la Constitution par les articles 15 et 17 de la loi du 3 juillet 2005, en tant que ces dispositions prévoient que « [le] Roi peut déterminer les modalités de la mobilité visée à l'alinéa 1er ».

Selon cette partie, ces dispositions ont été adoptées afin de permettre au Roi de sauvegarder les chances des agents qui ne sont pas titulaires d'un brevet dans les procédures de mobilité. Or, cette partie estime que cette matière concerne des éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré qui, en vertu de l'article 184 de la Constitution, devraient être réglés « par la loi », de sorte que cette matière ne pourrait être déléguée au Roi.

B.2.2. Ni l'article 142 de la Constitution ni la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage n'ont habilité la Cour à contrôler directement des normes législatives au regard de l'article 184 de la Constitution.

B.2.3. La Cour n'est dès lors pas compétente pour connaître du deuxième moyen pris dans l'affaire n° 3867.

Quant à la recevabilité des deuxième, troisième, sixième et huitième branches du premier moyen

B.3.1. Selon le Conseil des ministres, les deuxième, troisième, sixième et huitième branches du premier moyen invoqué dans l'affaire n° 3867 seraient irrecevables. En effet, les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale pourraient bénéficier de l'avantage des mesures critiquées dans ces quatre branches du moyen. La partie requérante ne démontrerait pas davantage en quoi ces mesures pourraient avoir des effets directs et défavorables sur la carrière des titulaires d'un brevet de l'ancienne police communale, de sorte que les branches précitées du moyen seraient irrecevables à défaut d'intérêt.

B.3.2.1. La partie requérante est une ASBL qui entend défendre les intérêts des titulaires du brevet d'officier de la police communale.

B.3.2.2. Lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels de ses membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter l'objet social; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi. En l'espèce, il est satisfait à ces conditions.

B.3.2.3. Dès lors que la partie requérante a un intérêt au recours en annulation, elle n'a pas à justifier de surcroît d'un intérêt à chaque moyen ou branche des moyens qu'elle invoque.

B.3.3. Les exceptions du Conseil des ministres à l'égard des quatre branches précitées du moyen sont rejetées.

Quant au fond

B.4. L'arrêté royal du 30 mars 2001 (« PJPol ») règle le statut du personnel du service de police intégré. La partie XII de cet arrêté, dans laquelle figurent les dispositions transitoires, a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. Par l'arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003, la Cour a annulé plusieurs dispositions de la partie XII confirmée de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

La loi attaquée du 3 juillet 2005 tend essentiellement à donner suite à l'arrêt de la Cour précité. L'objectif consiste, selon les travaux préparatoires, à remédier aux discriminations constatées par la Cour. Par ailleurs, la loi contient un certain nombre d'adaptations statutaires ponctuelles relatives, entre autres, à la procédure de mobilité et aux commissionnements, et qui n'ont aucun lien avec l'arrêt précité (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 3).

Les trois préoccupations qui sont à la base de la loi du 3 juillet 2005, en vue de l'adaptation de certaines règles d'insertion et de certaines mesures transitoires, ont été formulées comme suit au cours des travaux préparatoires :

« 1° les solutions devaient bien entendu être juridiquement correctes et offrir une réponse satisfaisante aux raisonnements tenus ainsi qu'aux conclusions tirées par la Cour;

2° ensuite, il convenait d'être attentif aux équilibres atteints en 2001. C'est donc un raisonnement en termes de continuité qui a été suivi plutôt qu'en termes de «table rase»;

3° en outre, il fallait également être attentif aux conséquences budgétaires. Dans la recherche de solutions, on a tenté de limiter les coûts autant que possible.

En outre, les rectifications et adaptations ne pouvaient hypothéquer le bon fonctionnement des services de police. Le lien avec le deuxième point de départ est évident.

Ensuite, il convenait de se garder de créer de nouveaux effets de dominos et enfin, dans la mesure du possible, des solutions simples et transparentes devaient être préférées à des constructions complexes. Dans le cadre des situations transitoires, et certainement à la lumière d'une réforme statutaire aussi complexe et technique, ceci est hélas parfois resté un vœu pieux... » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 4-5).

B.5. L'adoption de règles visant l'intégration dans une police unique de membres du personnel issus de trois corps de police, soumis chacun à un statut différent en raison des missions spécifiques dont ils avaient la charge, implique que soit laissée au législateur une marge d'appréciation suffisante pour permettre à une réforme d'une telle ampleur d'aboutir.

Il en va de même lorsque, comme en l'espèce, le législateur légifère à nouveau en la matière et ce, dans une large mesure, pour donner exécution à un arrêt de la Cour.

S'il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à celle du législateur, elle est, en revanche, habilitée à vérifier si le législateur a pris des mesures qui sont raisonnablement justifiées par rapport aux objectifs qu'il poursuit.

Dans le cadre de cet examen, il convient de tenir compte de ce qu'en l'espèce, il s'agit d'une matière particulièrement complexe, dans laquelle une règle relative à certains aspects de cette matière et qui peut être ressentie comme discriminatoire par certaines catégories de membres du personnel fait partie d'une réglementation globale visant à incorporer trois corps de police ayant chacun ses caractéristiques propres. Bien que certaines parties d'une telle réglementation, prises isolément, puissent être relativement moins favorables pour certaines catégories de membres du personnel, elles n'en sont pas pour autant nécessairement dénuées de justification raisonnable si on examine la réglementation dans son ensemble. La Cour doit tenir compte de ce qu'une annulation de certaines parties d'une telle réglementation pourrait en rompre l'équilibre global.

B.6. Le premier moyen dans l'affaire n° 3867 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Ce moyen comprend neuf branches.

Première branche du premier moyen dans l'affaire n° 3867

B.7. La partie requérante allègue une discrimination entre, d'une part, les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale et, d'autre part, les lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de police judiciaire.

Elle demande l'annulation des articles 13, 15, 17, 20, 21 et 24 de la loi du 3 juillet 2005. Dès lors que les lauréats de l'ancienne police judiciaire sont à nouveau automatiquement intégrés dans le cadre des officiers, le brevet d'officier de la police communale devrait également être valorisé automatiquement, et ce, à partir du 1er avril 2001. Les règles de valorisation n'offriraient, dans la pratique, aucune solution, étant donné qu'elles ne conduiront pas à une nomination effective dans le cadre des officiers. Cette partie souhaite que les dispositions attaquées soient adaptées en ce sens que les titulaires d'un brevet de la police communale soient automatiquement intégrés dans le cadre des officiers (échelle de traitement O2) à partir du 1er avril 2001.

B.8.1. Les articles 13, 15, 17, 20, 21 et 24 contestés de la loi du 3 juillet 2005 portent sur la valorisation de brevets acquis à l'époque.

En vertu de l'article 48, 2°, de la loi du 3 juillet 2005, les articles 13, 20 et 24 ont effet à partir du 1er avril 2001. En vertu de l'article 48, 5°, l'article 21 entre en vigueur le 1er avril 2006.

B.8.2. Dans l'arrêt n° 102/2003, rectifié par l'ordonnance du 14 juillet 2004, la Cour a annulé entre autres, dans la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, l'article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1°, a).

Cette disposition annulée énonçait :

« a) les détenteurs du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale ».

L'annulation de cette disposition a été motivée comme suit au B.41.5.2 de l'arrêt n° 102/2003 :

« Les éléments avancés par le Conseil des ministres pour justifier que les lauréats de l'examen au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire bénéficient d'une promotion automatique au grade d'officier, contrairement aux principes qui ont guidé la valorisation des diplômes applicables à l'ensemble des membres des anciens corps de police, ne permettent pas de justifier de manière pertinente et raisonnable la différence de traitement qui est ainsi faite entre les lauréats précités et les lauréats de l'examen d'officier de la police communale. Il n'est, en effet, pas établi que ces deux catégories de lauréats se trouvaient dans des situations à ce point différentes qu'il fallut les traiter différemment ».

L'ordonnance du 14 juillet 2004, qui a rectifié l'arrêt n° 102/2003, ne modifie pas le contenu de cette motivation.

B.8.3. Les travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 2005 commentent de manière détaillée les nouvelles règles de valorisation des brevets obtenus par le passé.

L'exposé des motifs précise à ce sujet :

« Un troisième sujet concerne les règles de valorisation de certains brevets acquis par le passé. La Cour, saisie par des détenteurs de brevet d'officier de police communale, a estimé à cet égard que ce brevet a été moins bien valorisé que celui d'officier de police judiciaire. Tel qu'il a été explicité de manière circonstanciée ci-après, et tenu en cela par l'ordonnance en rectification de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004, l'autorité a levé cette discrimination en prévoyant de nouvelles règles de valorisation des brevets, dont certaines d'entre elles entreront immédiatement en vigueur. De sa propre initiative, l'autorité y ajoute un certain nombre de règles de valorisation concernant les membres du personnel commissionnés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 5).

« L'article 13 en projet ainsi que les articles 15, 17, 20, 21, 24, 34 et 36 en projet concernent la valorisation des brevets obtenus par le passé et nécessitent indubitablement une explication circonstanciée.

Les articles en projet susmentionnés sont intimement liés à l'article 20 du projet. Ce dernier concerne l'article XII.VII.15 PJPol et mérite, à la lumière de l'ordonnance en rectification de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004, une analyse approfondie. La discussion juridique qui a surgi et que la Cour a tranchée concernait les détenteurs du brevet d'officier de police communale et les anciens lauréats officiers de l'ex-PJP.

Pour la première catégorie, le PJPol prévoit des règles de valorisation dans le cadre de l'accès au cadre moyen (article XII.VII.15 PJPol) et au cadre d'officiers (article XII.VII.16 PJPol). Le brevet d'officier de police communale donne concrètement droit à des quotas réservés lors des examens de promotion et à une dispense totale de la formation de base qui s'ensuit. Cela n'empêche donc pas que ces brevetés doivent toujours participer au concours général de promotion sociale avant de pouvoir ensuite obtenir, par mobilité, un emploi du grade visé et de pouvoir être nommés. Plus encore, un des principes fondamentaux du droit transitoire consiste en ce que les membres du cadre de base possédant un brevet (entre autres celui d'officier de police communale) ne peuvent effectuer deux sauts de cadre en une fois et ne peuvent donc pas directement, via les procédures internes, participer aux examens ni postuler les emplois d'officiers : la valorisation de leur brevet s'effectue donc via une étape intermédiaire par le cadre moyen. Dans son considérant sous le point 42.1 de l'arrêt, la Cour reconnaît de façon implicite le souci de valoriser les brevets d'autrefois d'une manière équilibrée, compte tenu que des 'différences existaient entre les différents corps, notamment du point de vue de l'accès à la formation'.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, les lauréats officiers de l'ancienne PJP, lors de l'insertion dans le nouveau statut en date du 1er avril 2001, ils ont été directement insérés et donc nommés dans le grade de commissaire.

Sur base de cette situation, la Cour a annulé l'article XII.VII.15 [...].

Par son ordonnance du 14 juillet 2004, la Cour d'arbitrage a corrigé l'arrêt en question et annulé partiellement l'article. Concrètement, l'article XII.VII.15, § 3, 1^o, a), PJPol est annulé.

Comme le fait remarquer le Conseil d'État, il y a lieu de constater que la valorisation des brevets par les dispositions en projet, et plus particulièrement par les articles 15 et 17 en projet, a été élargie. Cet élargissement est même substantiel : l'exigence d'un concours disparaît et, grâce à un emploi vacant via la procédure de mobilité, les membres du personnel concernés peuvent saisir leur chance en vue de valoriser leur brevet. La question est maintenant de savoir si ceci rencontre de manière satisfaisante la censure de la Cour. L'autorité estime que oui, dès lors que les deux catégories, à savoir, d'une part, les lauréats officiers de l'ancienne PJP et, d'autre part, les autres brevetés concernés, sont traitées de manière équitable. En effet, par l'obtention des emplois déclarés vacants, ils peuvent tous, sans distinction et sans concours supplémentaires, être nommés au cadre supérieur. Sur base des besoins réels d'encadrement de l'époque, les lauréats officiers PJP concernés étaient, à l'issue de leur concours, envoyés en formation de base. C'est pourquoi ils furent nommés au 1er avril 2001 dans l'emploi qu'ils occupaient déjà *de facto* : une mesure qui, d'après la Cour d'Arbitrage, n'est pas dépourvue de justification (voir point B.26.3 de l'arrêt). Les membres du personnel de la deuxième catégorie, parmi lesquels les brevetés officiers de la police communale, peuvent donc dorénavant également obtenir leur nomination via un seul et même concept, mais en 'différé' parce qu'ils n'ont pas été formés sur base de besoins réels d'encadrement. Ce faisant, l'égalité est rétablie et la mesure qualifiée de pertinente par la Cour (voir point B.26.3 de l'arrêt) est maintenue en l'état, le tout sans ébranler les fondements d'une politique GRH efficace, qui, compte tenu de l'intérêt général, doit également être un paramètre essentiel du raisonnement [...]

Ensuite, les articles 15 et 17 en projet sont d'une grande importance en matière de brevets. Ils prévoient en effet, comme déjà indiqué ci-avant, une valorisation accrue des brevets, notamment celui d'officier de la police communale. Concrètement, ces articles prévoient, par le biais de la seule mobilité, une possibilité de promotion supplémentaire pour les membres du personnel qui y sont visés. L'objectif est de leur offrir la possibilité permanente (*ad vitam*) de participer directement, c'est-à-dire sans concours préalable, à la mobilité pour des emplois du cadre moyen, respectivement du cadre d'officier avec une nomination à la clef pour autant qu'ils soient lauréats de cette procédure de mobilité. Il s'agit d'une mesure qui rend donc concrètement possible pour, notamment les cadres moyens brevetés officier de l'ex-police communale, de postuler, exactement comme par le passé, en d'autres mots sans examen complémentaire, des emplois d'officier et d'éventuellement être nommés via une procédure de mobilité. Cette possibilité est même étendue aux cadres de base brevetés officier qui soit sont détenteurs d'un diplôme universitaire, soit comptent douze ans d'ancienneté de cadre. L'interdiction du double saut de cadre est donc abrogée, sous condition, il est vrai, de diplôme ou d'ancienneté. [...]

Eu égard à la solution préconisée, l'article XII.VII.15 PJPoI peut être restauré dans sa version antérieure, à savoir celle précédant son annulation partielle par l'arrêt rectificatif précité de la Cour d'arbitrage. Il fait l'objet de l'article 20 en projet.

L'article 21 en projet remplace l'article restauré XII.VII.15 PJPoI, précité, à dater du 1er avril 2006. Concrètement, à partir de cette date, une nouvelle règle de valorisation vaudra pour les brevets impliquant une exemption partielle de la formation de base pour l'accession au cadre moyen, à savoir un quota réservé de 5% lors des épreuves de sélection.

Vu l'article 13 en projet, tous les brevetés considérés en tant que tels doivent dès lors, dans le cadre de la promotion par accession au cadre d'officiers, être repris dans l'actuel quota réservé de 25% visé à l'article XII.VII.16 PJPoI. D'où l'article 24 en projet » (*Doc. parl., Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 13-17*).

B.8.4. Les articles 13, 15, 17, 20, 21 et 24 entrepris prévoient essentiellement de nouvelles règles de valorisation en ce qui concerne les brevets. Le législateur entend ainsi, selon les travaux préparatoires, donner suite à l'annulation partielle de l'article XII.VII.15 PJPoI par l'arrêt n° 102/2003, rectifié par l'ordonnance du 14 juillet 2004.

La valorisation des brevets est étendue de façon substantielle, notamment à l'avantage des titulaires d'un brevet d'officier de la police communale :

- ils sont entièrement dispensés de la formation de base du cadre moyen et du cadre des officiers, y compris des examens et stages de formation qui y sont liés (article 13);

- ils sont dispensés de l'épreuve de cadre visée à l'article 41 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (article 13);

- ils ont accès au cadre supérieur, sans conditions de temps de présence dans l'emploi actuel, par la mobilité (article 15 concernant le cadre moyen et article 17 concernant le cadre des officiers);

- ils sont repris dans le quota de 25 p.c. des emplois vacants pour promotion par accession au cadre des officiers (article 24).

Eu égard à ces règles de valorisation, le législateur a rétabli l'article annulé XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1°, a), PJPol pour une période de cinq ans (article 20), à savoir du 1er avril 2001 au 31 mars 2006 (article 48, 2°).

Au 1er avril 2006, l'article 21 remplace la disposition rétablie précitée (article 48, 5°). A partir de cette date, une nouvelle règle de valorisation s'appliquera « pour les brevets impliquant une exemption partielle de la formation de base pour l'accession au cadre moyen, à savoir un quota réservé de 5 % lors des épreuves de sélection » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 17).

B.8.5. En étendant substantiellement les possibilités de valorisation des brevets – notamment à l'avantage des titulaires d'un brevet d'officier de la police communale -, la loi du 3 juillet 2005 a considérablement amélioré le statut de ces titulaires de brevet.

Toutefois, ceci n'empêche pas que la différence de traitement entre, d'une part, les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale et, d'autre part, les lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de police judiciaire n'a pas été entièrement supprimée par les dispositions entreprises : la valorisation effective du brevet d'officier de la police communale dépendra de la vacance d'un emploi du niveau visé, alors que les lauréats précités auprès de la police judiciaire peuvent être nommés automatiquement dans le cadre des officiers, et ce, à partir du 1er avril 2001.

B.8.6. Eu égard notamment à l'extension substantielle précitée des règles de valorisation, il n'est pas déraisonnable, en l'espèce, de ne pas permettre aux titulaires d'un brevet d'officier de la police communale de bénéficier également d'une accession automatique, avec effet rétroactif au 1er avril 2001, au cadre des officiers, compte tenu des différences qui existaient entre les différents corps, notamment au point de vue de l'accès à la formation.

En effet, dans les anciens corps, cet accès n'était pas le même, étant donné que, dans tel corps mais pas dans l'autre, l'accord concernant la participation à la formation d'officier dépendait des besoins réels d'encadrement, ce qui impliquait que l'offre de titulaires d'un brevet était, dans un corps déterminé, de loin supérieure aux véritables besoins, alors que ce n'était pas le cas, ou à peine, dans l'autre corps. Cette différence au niveau de l'accès à la formation peut, en l'espèce, justifier raisonnablement la différence de traitement critiquée.

B.8.7. En outre, il ne peut être reproché au législateur d'avoir également tenu compte, en adoptant les dispositions entreprises, des conséquences fonctionnelles et budgétaires des mesures projetées et du bon fonctionnement des services de police. Dans ces conditions, il peut raisonnablement être admis que le législateur n'ait pas pu satisfaire toutes les aspirations de tous les membres du personnel concernés. Il en est d'autant plus ainsi que les mesures entreprises non seulement ne portent pas atteinte aux droits que le législateur avait déjà reconnus aux titulaires d'un brevet de l'ancienne police communale mais, en outre, prévoient une extension substantielle des règles de valorisation, comme indiqué au B.8.4.

B.8.8. Le premier moyen, en sa première branche, dans l'affaire n° 3867 n'est pas fondé.

Deuxième, sixième et huitième branches du premier moyen dans l'affaire n° 3867

B.9. Les articles 13, 19, 28 et 29 entrepris établiraient une discrimination entre, d'une part, les grades les plus élevés des cadres moyens des trois anciens corps (même ceux qui n'ont pas bénéficié d'une formation d'officier) et, d'autre part, les titulaires d'un brevet

d'officier de la police communale, en ce que tant les titulaires d'un brevet que les membres du personnel qui bénéficient des échelles de traitement M5.2, M6, M7 ou M7bis sans être en possession d'un brevet d'officier de la police communale, peuvent être promus au grade de commissaire (deuxième branche).

Les articles 13, 15, 17, 20, 21, 24, 28 et 29 entrepris établiraient une discrimination entre, d'une part, les titulaires d'un brevet et, d'autre part, les agents qui ne sont pas titulaires d'un brevet, en ce que ces derniers peuvent accéder au cadre des officiers sans avoir bénéficié d'une formation d'officier, alors que les titulaires d'un brevet ont effectivement bénéficié de cette formation, de sorte que le brevet d'officier de la police communale ne serait pas valorisé (sixième branche).

L'article 13, § 2, 1^o, entrepris établirait une discrimination entre, d'une part, les titulaires d'un brevet de sous-officier supérieur/adjudant de gendarmerie, et, d'autre part, les titulaires d'un brevet de police communale, en ce que les brevets des deux catégories sont assimilés, en particulier sur le plan de la dispense de la formation de base du cadre des officiers, en ce compris les examens et stages de formation qui y sont liés. Il conviendrait dès lors d'annuler, à l'article 13, § 2, 1^o, le passage « ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie » (huitième branche).

B.10.1. En tant que le moyen, en sa deuxième branche, est dirigé contre l'article 19, il ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, étant donné qu'il n'expose pas en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés par l'article 19 entrepris.

B.10.2. En tant que les deuxième, sixième et huitième branches portent sur les articles 13, 15, 17, 20, 21 et 24 et en tant que les griefs de la partie requérante contre ces dispositions ont pour objet les nouvelles règles de valorisation des brevets, il est renvoyé à la réponse que la Cour a déjà donnée à ce propos (B.8.1 – B.8.8).

B.10.3. L'examen des trois branches précitées du moyen se limite donc aux articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005, qui ont trait au système du « tapis rouge ».

B.10.4. Le système du « tapis rouge » a été commenté comme suit lors des travaux préparatoires :

« L'article 28 en projet, à lire conjointement avec les articles 29 [à 31] en projet, traite de ce qui entre-temps a été appelé le ' tapis rouge '. Concrètement, cela concerne la possibilité pour les membres du personnel des cadres moyens supérieurs des anciens corps de police de pouvoir accéder à terme au cadre supérieur, à savoir le cadre des officiers. Cette réglementation est contenue dans l'article XII.VII.17 PJPol, annulé par la Cour d'arbitrage ' en ce qu'il ne s'applique pas aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C '.

[...] [Cette annulation] constituait un vrai dilemme pour l'autorité: soit garder cette possibilité de promotion pour tout le monde, y compris les 2C ajoutés à la liste (i.e. une extension du ' tapis rouge '), soit revoir les bénéficiaires de cette mesure et en retirer les adjudants afin de faire disparaître de la sorte la discrimination à l'encontre des 2C (i.e. une réduction du ' tapis rouge '). Finalement, il a été décidé de sauvegarder le droit de chacun à cette promotion et donc d'intégrer les 2C dans le champ d'application de l'article contesté, avec il est vrai de nouvelles modalités d'exécution qui seront d'application à tous les bénéficiaires » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 20-21).

Concernant l'insertion des anciens inspecteurs divisionnaires 2C dans le système du « tapis rouge » le ministre de l'Intérieur a souligné ce qui suit :

« La Cour considère que, par analogie avec les adjudants-chefs et les adjudants de la gendarmerie, les anciens inspecteurs divisionnaires 2C doivent bénéficier des mêmes avantages statutaires que ceux relevant de la catégorie 2D. Cela signifie qu'ils doivent, eux aussi, tomber dans le champ d'application de la règle du ' tapis rouge '. Ils doivent donc pouvoir être nommés au grade de commissaire sur simple demande et à bref délai. La mise en application pure et simple de la remarque formulée par la Cour aurait entraîné l'arrivée de 400 nouveaux officiers en deux ans au sein de la recherche fédérale, ce qui était injustifiable, et ce, pour diverses raisons : perturbation du fonctionnement correct de la recherche fédérale - qui était incapable d'absorber autant d'officiers en un laps de temps si court -, rupture de l'équilibre entre les membres de l'ancienne BSR et ceux de l'ancienne police judiciaire au sein de cette recherche fédérale et l'impact budgétaire de la mesure.

Étant donné l'impact budgétaire de la nomination de ces 400 membres supplémentaires, le ' tapis rouge ' sera étalé sur sept ans au lieu de cinq, afin de ne pas troubler trop vite l'équilibre atteint au sein de la recherche fédérale. Il y aura par ailleurs deux ' tapis rouges ' distincts : un pour la recherche fédérale et un deuxième pour le reste de la police. Au niveau de la recherche fédérale, on veillera à ce que le nombre d'officiers issus des deux anciens

corps ne soit jamais supérieur à celui enregistré au 1er avril 2001. Il conviendra en outre, dans le cadre de l'application annuelle du ' tapis rouge ' à la recherche fédérale, de maintenir une proportionnalité qui soit conforme au rapport existant entre le nombre d'officiers de l'ancienne gendarmerie et le nombre de membres issus de l'ancienne police judiciaire au 1er avril 2001 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/004, p. 29).

B.10.5. Par l'arrêt n° 102/2003, la Cour a annulé l'article XII.VII.17 confirmé de l'arrêt royal du 30 mars 2001 « en ce qu'il ne s'applique pas aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C ».

Cette annulation a été motivée comme suit :

« B.23.4.2. Il ressort du mémoire du Conseil des ministres que la justification de cette mesure tenait dans le constat objectif que si les adjudants et adjudants-chefs non commandants de brigade avaient des formations et des profils plus ou moins comparables aux adjudants et adjudants-chefs commandants de brigade et qu'il fallait donc, à moyen terme (5 ans et plus), leur permettre d'accéder aussi au cadre d'officiers, il était équitable d'opérer de même s'agissant des autres catégories supérieures de l'ancienne police communale (M6) et de l'ancienne police judiciaire (M7bis).

Toutefois, le Conseil des ministres n'explique pas et la Cour n'aperçoit pas ce qui permet de justifier raisonnablement qu'un traitement différent soit réservé aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C et 2D, alors que seules une ancienneté de trois années et une épreuve d'avancement barémique distinguent les seconds des premiers, et que les adjudants et adjudants-chefs, dont les exigences de diplôme et de formation pour accéder à la fonction étaient moindres, sont traités de manière identique par la disposition incriminée, et alors qu'une ancienneté de quatorze années sépare les adjudants-chefs des adjudants.

Pour le surplus, la Cour constate que les inspecteurs divisionnaires 2C et 2D constituaient la catégorie supérieure du cadre moyen dans l'ancienne police judiciaire, tout comme les adjudants et adjudants-chefs au sein de l'ancienne gendarmerie.

B.23.4.3. En ce que l'article XII.VII.17 confirmé de l'arrêt royal du 30 mars 2001 ne s'applique pas aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C, le moyen est fondé ».

B.10.6. En choisissant d'inclure également les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C dans le champ d'application de l'article contesté et en supprimant, de ce fait, la différence de traitement entre les inspecteurs divisionnaires 2C et les inspecteurs divisionnaires 2D, le législateur a remédié à l'inconstitutionnalité censurée par la Cour.

La circonstance que cette règle s'accompagne de nouvelles modalités d'exécution - portant en particulier sur l'échelonnement dans le temps du système du « tapis rouge » - n'y change rien, dès lors que ces modalités s'appliquent à tous les bénéficiaires.

Pour le surplus, les mesures attaquées ne sont pas disproportionnées aux préoccupations du législateur, rappelées en B.4.

B.10.7. Le premier moyen pris dans l'affaire n° 3867 n'est pas fondé en ses deuxième, sixième et huitième branches.

Troisième branche du premier moyen dans l'affaire n° 3867

B.11. Selon la partie requérante, les articles 22, 23, 25, 26 et 27 attaqués établiraient une discrimination entre, d'une part, les personnes commissionnées, et, d'autre part, les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale, en ce que ces derniers ne pourraient prétendre aux avantages accordés aux personnes commissionnées, en particulier sur le plan de la dispense de certaines conditions d'admission et/ou des tests de sélection.

B.12.1. Les travaux préparatoires ont commenté ces dispositions de la façon suivante :

« Les articles 22, 23, ainsi que les articles 25 à 27 en projet, forment un tout et prévoient des valorisations des commissionnements. Les nouvelles règles ne proviennent pas de l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Il apparaît néanmoins indiqué, en cette matière, [après] bientôt quatre ans d'application du droit transitoire, de rendre une certaine valorisation possible.

Il existe, de par les règles transitoires, différentes sortes de commissionnements : des membres du personnel commissionnés au grade supérieur (inspecteur principal, commissaire et commissaire divisionnaire) dans le cadre de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité, des membres du personnel commissionnés au grade supérieur (commissaire et commissaire divisionnaire) dans le cadre de la mobilité, les membres du personnel commissionnés au grade de commissaire au sein du pilier judiciaire fédéral et les commissionnements au grade d'inspecteur principal.

Les mesures de valorisation des différents types de commissionnements se justifient par le fait que les intéressés ont dû, en vue d'obtenir lesdits emplois, soit répondre à certaines conditions, soit réussir des épreuves de sélection, soit suivre des formations, mais aussi par le fait que les membres du personnel concernés exercent les emplois relevant du cadre ou d'un

grade supérieur depuis un certain temps. En outre, il y a lieu de constater que les mesures de valorisation préconisées constituent des valorisations très tempérées. Ainsi, la justification de ces mesures rencontre l'interrogation soulevée par le Conseil d'État dans son avis 37.615/2 du 25 août 2004 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 19).

Au sujet de la valorisation des commissionnements dans le cadre de la mobilité et dans le cadre de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité, l'exposé des motifs précise encore :

« Les valorisations des commissionnements dans le cadre de la mobilité sont contenues aux articles 26 et 27 en projet et sont concrétisées, selon le cas, par les quotas réservés et par les dispenses d'une partie des conditions d'admission et/ou des épreuves de sélection. Elles ont en commun qu'il n'existe aucune exigence de mobilité pour pouvoir être promu. C'est logique : en tant que commissionnés dans le grade supérieur, les membres du personnel concernés exercent un emploi qui relève de ce grade supérieur. S'ils sont lauréats de l'examen-concours, ils seront nommés dans leur emploi.

Les valorisations des commissionnements dans le cadre de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité sont contenues aux articles 21 (voir 5 *in fine*), 23, 26 et 27 en projet et sont également concrétisées, selon le cas, par les quotas réservés et par les dispenses d'une partie des conditions d'admission et/ou des épreuves de sélection. Toujours selon la même logique, elles ont en commun qu'il n'existe aucune exigence de mobilité pour pouvoir être promu » (*ibid.*, pp. 19-20).

B.12.2. Les arguments avancés dans les travaux préparatoires précités – répondre à certaines conditions, avoir réussi des épreuves de sélection, avoir suivi des formations, avoir exercé les emplois relevant du cadre supérieur ou d'un grade supérieur depuis un certain temps – peuvent raisonnablement justifier la différence de traitement entre les personnes commissionnées et les personnes non commissionnées.

B.12.3. Il apparaît du reste, selon le Conseil des ministres qui n'est pas contredit sur ce point par les parties requérantes, que, dans la pratique, un certain nombre de membres de la police communale ont déjà été commissionnés au grade de commissaire.

B.12.4. Il n'y a pas lieu de répondre à la demande, adressée à la Cour par la partie requérante, d'inviter le Conseil des ministres à soumettre une liste qui indiquerait de quels corps sont issues les personnes commissionnées. En effet, la décision de commissionner ou non dans un cas concret ne saurait être imputée aux dispositions attaquées, mais à l'exécution qui leur est donnée par l'autorité administrative compétente en la matière. Il n'appartient pas à

la Cour de se prononcer sur l'application ou l'exécution éventuellement discriminatoire d'une norme.

B.12.5. Le premier moyen pris dans l'affaire n° 3867 n'est pas fondé en sa troisième branche.

Quatrième branche du premier moyen dans l'affaire n° 3867

B.13. Selon la partie requérante, les articles 15 et 17 attaqués établiraient une discrimination entre les titulaires d'un brevet du cadre de base, selon qu'ils sont universitaires ou non, parce que les non-universitaires doivent avoir douze ans d'ancienneté de cadre.

B.14.1. En tant que le moyen est dirigé contre l'article 15, il n'est pas fondé, étant donné qu'il procède d'une lecture erronée de cette disposition. En effet, l'article 15 n'établit aucune distinction entre les membres du personnel selon qu'ils sont ou non « titulaires d'un diplôme ou d'un certificat au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 1 dans les Administrations fédérales ».

B.14.2. La différence de traitement critiquée, à l'article 17, repose sur un critère de distinction objectif, à savoir le fait d'être ou non titulaire d'un diplôme ou certificat au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 1 dans les administrations fédérales. En outre, il n'est pas déraisonnable d'exiger une ancienneté de cadre supplémentaire – en l'espèce 12 ans – de la part de ceux qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme ou certificat, eu égard à la différence de formation entre ceux qui disposent ou non du diplôme ou certificat précité.

B.14.3. Le premier moyen pris dans l'affaire n° 3867 n'est pas fondé en sa quatrième branche.

Cinquième branche du premier moyen dans l'affaire n° 3867

B.15. Selon la partie requérante, l'article 19 attaqué établirait une discrimination entre, d'une part, les titulaires d'un brevet situé en dessous de l'échelle de traitement M4.1 et, d'autre part, les titulaires d'un brevet à partir de l'échelle de traitement M4.1, en ce que seuls ces derniers bénéficient d'un certain nombre d'avantages, en particulier sur le plan d'une évolution complémentaire de la carrière barémique.

B.16.1. L'insertion dans une échelle barémique inférieure ou supérieure à l'échelle M4.1 dépend de l'ancienneté du membre du personnel concerné (articles XII.II.20 à XII.II.23 de l'arrêté royal du 30 mars 2001). Il n'est dès lors pas déraisonnable de réserver un sort différent aux membres du personnel qui disposent d'une plus grande ancienneté que d'autres, en réservant uniquement aux premiers certains avantages, tels ceux prévus par l'article 19 entrepris.

B.16.2. Le premier moyen pris dans l'affaire n° 3867 n'est pas fondé en sa cinquième branche.

Septième branche du premier moyen dans l'affaire n° 3867

B.17. Selon la partie requérante, l'article 17 attaqué établirait une discrimination entre, d'une part, les titulaires d'un brevet du cadre de base et, d'autre part, les titulaires d'un brevet du cadre moyen, en ce que les titulaires d'un brevet du cadre de base doivent posséder une ancienneté de cadre d'au moins douze ans ou un diplôme universitaire pour pouvoir recourir au régime de mobilité donnant accès au grade de commissaire, alors que ces conditions ne s'appliquent pas aux titulaires d'un brevet du cadre moyen.

B.18.1. La différence de traitement critiquée entre les titulaires d'un brevet dans le cadre moyen et les titulaires d'un brevet dans le cadre de base repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'appartenir à un cadre différent pour lequel valent des critères d'accès distincts.

Il n'est pas déraisonnable de subordonner la promotion du cadre de base au cadre des officiers, auquel appartient le grade de commissaire, aux conditions supplémentaires émises par la disposition entreprise, qui ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui relèvent du cadre moyen, étant donné que la promotion du cadre de base au cadre des officiers - contrairement à la promotion du cadre moyen au cadre des officiers - implique un « double saut de cadre ». Il en est d'autant plus ainsi que l'accès au cadre de base ou au cadre moyen n'est pas soumis aux mêmes conditions.

B.18.2. Le premier moyen pris dans l'affaire n° 3867 n'est pas fondé en sa septième branche.

Neuvième branche du premier moyen dans l'affaire n° 3867

B.19. Selon la partie requérante, l'article 21 attaqué établirait une discrimination entre, d'une part, les titulaires d'un brevet mentionnés dans cette disposition, qui relèvent du cadre de base, et, d'autre part, les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale, en ce que cette dernière catégorie n'est pas reprise à l'article 21.

B.20.1. L'article 21 attaqué ne peut être considéré isolément mais doit être combiné avec d'autres dispositions de la loi du 3 juillet 2005 prévoyant de nouvelles règles de valorisation, dont peuvent également bénéficier, le cas échéant, les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale. A la lumière d'une telle approche globale qui s'impose en l'espèce, on ne saurait considérer qu'une disposition prévoyant certains avantages dont les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale ne peuvent bénéficier doive être réputée discriminatoire pour cette seule raison, compte tenu du constat que d'autres dispositions connexes leur profitent.

En outre, le législateur peut prendre en compte les dépenses pour le Trésor qui découleraient d'une satisfaction maximale des desideratas des différentes catégories du personnel.

Par ailleurs, l'article 21 attaqué n'est entré en vigueur qu'au 1er avril 2006 (article 48, 5°). Du 1er avril 2001 au 31 mars 2006, c'est l'article originaire XII.VII.15 PJPOL qui était

applicable (article 20 *juncto* l'article 48, 2°), de sorte que le législateur a veillé, dans la mesure du possible, à maintenir pour cette période les règles de valorisation déjà existantes.

B.20.2. Le premier moyen pris dans l'affaire n° 3867 n'est pas fondé en sa neuvième branche.

B.21. Le premier moyen dans l'affaire n° 3867 n'est pas fondé.

Concernant l'affaire n° 3868

B.22.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 3868 - titulaires d'un brevet d'officier de la police communale – demandent l'annulation des articles 13, 15, 17 et 19 à 31 de la loi du 3 juillet 2005, au motif que ces dispositions violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elles se réfèrent à l'arrêt n° 102/2003, rectifié par l'ordonnance du 14 juillet 2004, dont il ressortirait que les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale doivent être traités de la même manière que les lauréats, au sein de la police judiciaire, de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire (arrêt n° 102/2003, B.41.5.2).

La réglementation contestée ne lèverait pas la discrimination constatée par la Cour. Il ne serait pas remédié à cette discrimination en prévoyant désormais que, dans le cadre de la mobilité, il peut être concouru pour un emploi éventuellement vacant et que certaines facilités en matière de possibilités de promotion sont offertes pour l'avenir, lesquelles seraient en outre purement hypothétiques. La seule manière de remédier à la discrimination consisterait à prévoir la promotion au grade de commissaire pour les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale à leur lieu d'affectation à partir du 1er avril 2001.

B.22.2.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont

la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.22.2.2. Le moyen reproche de manière générale aux dispositions attaquées de discriminer les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale en comparaison des lauréats de l'examen d'officier de police judiciaire.

B.22.2.3. En tant que le moyen porte sur les articles 13, 15, 17, 20, 21 et 24, qui règlent la valorisation des brevets acquis antérieurement, il est renvoyé à la réponse que la Cour a déjà donnée à ce sujet en B.8.

B.22.2.4. En tant que le moyen reproche aux articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005, qui concernent le système du « tapis rouge », de rendre impossible la valorisation effective du brevet d'officier de la police communale, il n'est pas fondé, ces dispositions étant raisonnablement justifiées pour les raisons indiquées en B.10.4-B.10.7.

B.22.2.5. Pour le surplus, il convient de constater qu'en tant que le moyen est dirigé contre les articles 19, 22, 23, 25, 26, 27, 30 et 31 de la loi du 3 juillet 2005, les parties requérantes n'indiquent pas suffisamment, dans leur requête, en quoi chacune des dispositions entreprises violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.22.2.6. En tant que le moyen ne satisfait pas aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il est irrecevable.

Concernant l'affaire n° 3872

Quant au premier moyen

B.23.1. Dans le premier moyen, les parties requérantes demandent l'annulation des articles 28 à 30 de la loi du 3 juillet 2005. Ces dispositions, qui concernent la possibilité pour les membres du personnel des cadres moyens supérieurs d'accéder au cadre des officiers via le « tapis rouge », méconnaîtraient l'article 9, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la

Cour d'arbitrage, en tant que le législateur a fixé de nouvelles modalités d'exécution pour le « tapis rouge », qui seraient défavorables aux parties requérantes (l'étalement dans le temps de ce régime et l'adaptation des catégories prioritaires ainsi que les règles d'ancienneté utilisées à cet effet).

B.23.2. En tant que le moyen porte sur les articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005, ces dispositions sont raisonnablement justifiées pour les raisons indiquées au B.10.4-B.10.7.

B.23.3. Pour le surplus, il convient de constater qu'en tant que le moyen reproche au législateur d'avoir fixé de nouvelles modalités d'exécution pour le « tapis rouge », le grief vise à comparer les personnes qui relevaient du champ d'application de l'ancienne réglementation du « tapis rouge » aux personnes qui bénéficient de ce système sous l'empire de la nouvelle réglementation.

B.23.4. C'est le propre d'une nouvelle règle d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de la règle antérieure et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle. Semblable distinction ne viole pas en soi les articles 10 et 11 de la Constitution. A peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait les articles constitutionnels précités par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne.

B.23.5. Le premier moyen dans l'affaire n° 3872 n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen

B.24.1. Dans le deuxième moyen, les parties requérantes demandent l'annulation des articles 9 et 35 de la loi du 3 juillet 2005. En fixant un supplément forfaitaire de traitement pour les prestations de garde, ces dispositions, d'une part, violeraient l'article 9, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage (première branche) et, d'autre part, établiraient une différence de traitement injustifiée (deuxième branche).

B.24.2.1. Selon le Conseil des ministres, le moyen serait irrecevable dans le chef d'une des parties requérantes, au motif qu'elle n'a pas attaqué l'article XII.II.28 PJPol avant sa modification par l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 et que les dispositions entreprises offrent à cette partie un choix qu'elle n'avait pas par le passé.

B.24.2.2. Le fait qu'une partie requérante n'ait pas attaqué une disposition législative devant la Cour n'exclut pas que cette partie introduise un recours en annulation contre une modification ultérieure de cette disposition, pour autant qu'elle justifie de l'intérêt requis. Tel est le cas en l'espèce, dès lors que la partie requérante attaque le caractère forfaitaire du supplément de traitement que lui attribue la disposition contestée.

B.24.3. Le grief des parties requérantes porte sur le caractère forfaitaire du supplément de traitement pour les prestations de garde que les dispositions en cause octroient. Le montant de 804,25 euros, d'une part, ne remédierait pas à la discrimination constatée par la Cour dans l'arrêt n° 102/2003 et, d'autre part, serait arbitraire et ne reposerait sur aucun fondement matériel.

B.24.4. Les dispositions attaquées ont pour objet de se conformer à l'arrêt n° 102/2003 déjà cité, dans lequel la Cour a annulé l'article XII.II.28 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 en ce qu'il ne prenait pas en compte l'allocation versée aux membres de l'ancienne police judiciaire en application de l'arrêté ministériel du 1er février 1980.

Les travaux préparatoires justifient les dispositions attaquées de la façon suivante :

« Les articles 9 et 35 en projet ont trait aux officiers et contiennent une nouvelle réglementation pour l'allocation de garde. Les officiers de l'ancienne PJP se sont plaints de la situation selon laquelle certains officiers de l'ancienne police communale ont pu conserver leur allocation de garde communale dans l'insertion pécuniaire alors qu'eux-mêmes n'ont pu avoir cette possibilité. La Cour a par conséquent annulé l'article XII.II.28 PJPol ' en ce qu'il ne prend pas en compte l'allocation versée aux membres du personnel de l'ancienne police judiciaire, en application de l'arrêté royal du 1er février 1980 '.

Le raisonnement de la Cour à ce propos est le suivant : puisque le statut de la PJP contenait des composantes du traitement qui rémunéraient le même type de prestations que l'ancienne allocation de garde communale, il est discriminatoire de traiter les deux groupes

différemment. La Cour tient donc un raisonnement strict en ce qui concerne cette allocation et ne tient par conséquent pas compte du niveau de rémunération globale (échelle de traitement et toutes les autres allocations octroyées) des catégories respectives.

De plus, il doit être souligné que d'autres statuts d'origine prévoyaient également une rémunération pour le même type de prestations.

Afin de ne pas créer de nouvelles discriminations, il est donc indiqué d'étendre le rétablissement dans les droits à tous les membres du personnel de la police intégrée qui, au 1er avril 2001, ont été insérés dans le grade de commissaire de police et qui ont été privés de ce choix. En sus des ex-Péjistes, certains membres du personnel de l'ex-police communale - pour lesquels l'allocation de garde ne valait pas - de même que de l'ancienne gendarmerie pourront donc également bénéficier de cette option. Dans ce contexte, un problème technique se pose: là où l'allocation de garde consistait en un montant forfaitaire, dans d'autres statuts, les prestations concernées étaient rémunérées ponctuellement par prestation de service. D'où la nécessité de créer ad hoc un montant d'allocation forfaitaire mais raisonnable et acceptable pour les membres du personnel à qui l'on veut encore offrir le choix. Le montant de cette allocation à prendre en compte pour l'éventuelle nouvelle insertion est de 804,25 euros. On peut constater qu'au terme de l'insertion via la méthode en trois étapes, ceci donne une moyenne d'un montant brut indexé au 1er avril 2001 de 1.000 euros sur base annuelle. Les membres du personnel décident ensuite souverainement: soit ils n'optent pas pour cette allocation de garde et cela signifie pour eux un statu quo, c'est-à-dire que leur insertion pécuniaire demeure inchangée et qu'ils seront rémunérés par prestation pour les heures de nuit et de week-end ainsi que pour les heures pendant lesquelles ils sont placés sous le statut de 'contactable et rappelable'. Soit ils choisissent d'inclure cette allocation de garde dans leur insertion barémique: cela peut éventuellement avoir comme avantage qu'ils soient insérés dans une échelle de traitement supérieure. En tout cas, cela a quasi toujours comme avantage d'obtenir dans le nouveau statut un montant supérieur à celui de l'échelle de traitement dans laquelle on est finalement inséré. Ceci dit, la conséquence en est que celui qui opte pour cette possibilité renonce toutefois aux rémunérations ponctuelles pour un travail de nuit ou de week-end ainsi que pour le statut de 'rappelable'. En ce sens, pour la régularisation jusqu'au 1er avril 2001, les 'inconvenients' déjà perçus devront faire l'objet d'une compensation. Ce choix est unique et irrévocable. Afin de garantir une procédure uniforme, le délai imparti pour exprimer son choix est fixé à 3 mois » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 9-11).

B.24.5. Compte tenu, d'une part, des travaux préparatoires cités ci-dessus, dans lesquels le législateur a démontré qu'il s'agit d'un montant raisonnable, et compte tenu, d'autre part, du pouvoir d'appréciation étendu, rappelé en B.5, dont le législateur dispose en matière de statut du personnel, la Cour ne peut conclure que les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.24.6. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen

B.25.1. Dans le troisième moyen, les parties requérantes dénoncent la violation de l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage par les articles 14, 37, 3^o, et 42 de la loi du 3 juillet 2005. En tant qu'elles reprochent à ces dispositions d'avoir instauré un nouveau titre fonctionnel d'« enquêteur », au lieu de commissionner au grade d'inspecteur principal de police les membres du personnel du cadre de base des services locaux de recherche des corps de police locale, comme le prescrirait, selon elles, l'arrêt n^o 102/2003, elles invoquent une violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

B.25.2.1. L'article 14 attaqué règle, pour les membres du personnel du cadre de base qui, à la date de création d'un corps de police locale, sont désignés pour occuper un emploi dans un service d'enquête et de recherche de la police locale, la possibilité d'obtenir, pour la durée de cette désignation, à leur demande et à condition de suivre la formation prévue à cet effet, la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.

Cette disposition est justifiée comme suit dans les travaux préparatoires :

« L'article 14 du projet vise à octroyer la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi aux membres du cadre de base de la recherche fédérale et, à leur demande, également aux membres des services de recherche locale, à condition d'avoir suivi la formation prévue en la matière. Outre la possibilité d'introduire également au niveau local le concept d'enquêteur visé aux articles 40 et 42 en projet, les membres du cadre de base des services de recherche locale peuvent donc, à leur demande et à condition de suivre la formation prévue, également acquérir, tout comme leur collègues fédéraux, la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi. Il est ainsi mis fin à la discrimination de fonctionnement entre la police fédérale et la police locale fustigée par la Cour » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 17).

B.25.2.2. L'article 42 attaqué crée le titre fonctionnel d'« enquêteur ».

Cette disposition a été justifiée comme suit au cours des travaux préparatoires :

« L'article 37, 3^o ainsi que les articles 40 et 42 en projet ont trait à l'article XII.VII.21 PJPoI, annulé par la Cour ' en ce qu'il exclut de son champ d'application tout agent de

l'ancienne police communale », et à l'article XII.VII.22 PJPoI, annulé sans plus, mutatis mutandis, par la Cour. A donc été retenu comme grief, le fait que les membres du cadre de base dans le pilier judiciaire fédéral ont été commissionnés au grade supérieur d'inspecteur principal et pas les membres du cadre de base des recherches locales des corps de police locale.

L'article XII.VII.21 PJPoI vise à apaiser les tensions existantes au sein du pilier judiciaire fédéral, dues à la différence de grade entre les membres du personnel originaires de la police judiciaire et ceux originaires de la gendarmerie. En effet, alors que les membres du personnel originaires de la police judiciaire sont toujours revêtus au minimum du grade d'inspecteur principal de police (suite au présent projet de loi, le grade d'inspecteur principal de police avec spécialité particulière), compte tenu du fait que l'on ne connaissait pas de cadre de base au sein de la police judiciaire, les membres du personnel originaires de la gendarmerie sont soit revêtus du grade d'inspecteur principal soit de celui d'inspecteur étant donné que la gendarmerie contenait un cadre moyen et un cadre de base. Afin d'atténuer quelque peu cette différence sensible, les membres du cadre de base du pilier judiciaire fédéral ont été commissionnés au grade d'inspecteur principal de police. Cette même tension n'existait pas au sein des services locaux d'enquête et de recherche. Leurs membres du personnel sont d'ailleurs originaires aussi bien de la gendarmerie que de la police communale, lesquelles connaissaient toutes les deux un cadre de base et un cadre moyen. Ceci étant dit et compte tenu de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage qui pose que l'absence de cette tension au niveau local est insuffisante pour justifier la différenciation (point B.32.3.3 de l'arrêt), le nouveau concept fonctionnel 'd'enquêteur' a été conçu, de sorte qu'aussi bien les membres du cadre de base que du cadre moyen portent le titre fonctionnel 'd'enquêteur'. Ce concept pourra, pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, être appliqué dans les corps de police locale, sur décision du conseil communal ou de police. Dans ce contexte, il y a d'ailleurs lieu de faire le lien avec l'article 14 en projet sur base duquel les membres du cadre de base des services de recherche locale peuvent également obtenir la qualité d'OPJ/APR. De cette manière, les entités fédérales et locales sont placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne la possibilité de suivre la formation qui mène à l'obtention de la qualité fonctionnelle d'OPJ/APR : d'une approche juridique, le commissionnement des membres de la recherche locale n'est dès lors plus nécessaire.

En outre, l'ajout en régime du titre fonctionnel d'« enquêteur » contribuera à une gestion du personnel et un fonctionnement qui rencontrent plus adéquatement les attentes et des responsables et des membres du personnel du pilier judiciaire fédéral » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 25-27).

B.25.3. Dans l'arrêt n° 102/2003, la Cour a annulé l'article XII.VII.21, confirmé, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « en ce qu'il exclut de son champ d'application tout agent de l'ancienne police communale », ainsi que l'article XII.VII.22 de l'arrêté royal précité.

La Cour a motivé comme suit l'annulation de ces dispositions :

« B.32.3.2. Le Conseil des ministres justifie la mesure critiquée par le fait qu'il existait un champ de tension entre les gendarmes du pilier judiciaire et la police judiciaire et que le

fonctionnement du pilier judiciaire de la police intégrée aurait été mis en péril si la mesure n'avait pas été prise. L'article 120 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, faisant primer l'autorité fonctionnelle sur l'autorité hiérarchique, n'aurait pas été suffisant pour assurer le bon fonctionnement du pilier judiciaire. Le Conseil des ministres rappelle également que les tensions ne concernaient que les membres de l'ancienne police judiciaire et de l'ancienne B.S.R. et ne trouvaient pas leur pendant au sein des polices locales, de sorte qu'il ne devait être procédé à aucun commissionnement pour ces dernières.

B.32.3.3. La seule circonstance qu'une tension existât entre les deux corps de police précités ne suffit pas à justifier que le commissionnement ne puisse être accordé à ceux des membres de l'ancienne police communale exerçant des fonctions de recherche équivalentes ».

B.25.4.1. La différence de traitement dénoncée par les parties requérantes entre, d'une part, les membres du personnel du cadre de base des services locaux de recherche des corps de police locale et, d'autre part, les membres du personnel qui sont commissionnés au grade d'inspecteur principal en vertu de l'article XII.VII.21 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ne trouve pas son origine dans les dispositions entreprises, mais dans l'article XII.VII.21 précité.

B.25.4.2. Pour le surplus, il convient de constater qu'en ce que, conformément à l'article 14 attaqué, les membres du personnel du cadre de base qui, à la date de création d'un corps de police locale, sont désignés pour occuper un emploi dans un service d'enquête et de recherche de la police locale obtiennent, sous certaines conditions, la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, ceux-ci sont traités de la même manière que les membres du personnel qui sont désignés pour la direction générale de la police judiciaire ou pour les unités judiciaires déconcentrées, qui sont également revêtus de cette qualité pour la durée de leur désignation (article XII.VII.21, alinéa 2, PJPol).

B.25.4.3. L'article 42 contesté traite également ces deux catégories de la même manière, étant donné que, conformément à cette disposition, tant les membres du personnel qui sont désignés pour la direction générale de la police judiciaire ou pour les unités judiciaires déconcentrées, que les membres du personnel du cadre de base des services locaux de recherche des corps de police locale peuvent porter le titre fonctionnel d'« enquêteur ».

B.25.4.4. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Quant au quatrième moyen

B.26.1. Dans le quatrième moyen, les parties requérantes demandent l'annulation des articles 22 et 23 de la loi du 3 juillet 2005. Selon elles, ces dispositions violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la dispense de l'épreuve de personnalité et de l'entretien de sélection qu'elles accordent aux personnes qui satisfont aux conditions visées à l'article 23 attaqué, n'est valable que pour cinq ans à compter du 1er avril 2006, alors que, pour les personnes qui satisfont aux conditions visées à l'article 22 entrepris, il n'existe pas de limite de temps.

B.26.2. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le type de commissionnement qui est valorisé: l'article 22 porte sur la valorisation du commissionnement au grade d'inspecteur principal des membres du personnel visés à l'article XII.VII.21 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, alors que l'article 23 règle les valorisations des commissionnements dans le cadre de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité.

Cette différence est en outre raisonnablement justifiée. L'article 23 attaqué règle la valorisation des commissionnements des membres du personnel qui sont commissionnés, par application de l'article XII.VII.26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001, au grade d'inspecteur principal de police. La période de cinq ans à compter du 1er avril 2006, visée à l'article 23, correspond à la période durant laquelle, conformément à l'article XII.VII.15, remplacé par l'article 21 de la loi du 3 juillet 2005, de l'arrêté royal du 30 mars 2001, un quota de 5 p.c. des vacances d'emploi en vue de la promotion par accession au cadre moyen est réservé à cette même catégorie de personnes.

B.26.3. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

Quant au cinquième moyen

B.27.1. Dans le cinquième moyen, les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005.

B.27.2. Dans une première branche, elles font valoir que cette disposition est contraire à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour n° 102/2003. En tant que cette branche coïncide avec le troisième moyen, elle n'est pas fondée pour les raisons indiquées en B.25.

B.27.3.1. Dans une deuxième branche, ces parties font valoir que cette disposition est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, en tant que les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen, pour l'exercice de leurs fonctions et pour la durée de leur désignation en vue d'un emploi auprès de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, peuvent porter le titre fonctionnel d'« enquêteur » sans qu'une décision administrative soit nécessaire, alors que, dans un service de recherche et d'enquête de la police locale, ce titre ne peut être porté que moyennant une décision du conseil communal ou de police.

B.27.3.2. L'article 5*bis*, § 1er, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, inséré par l'article 42 attaqué, dispose que les membres du cadre de base et du cadre moyen portent le titre fonctionnel d'« enquêteur » dans l'exercice de leurs fonctions et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale. Conformément à l'article 5*bis*, § 2, de cette même loi, « sur décision du conseil communal ou de police », les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen portent le titre fonctionnel d'« enquêteur » dans l'exercice de leurs fonctions et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale. La deuxième catégorie de personnes est dès lors traitée autrement que la première, étant donné qu'elles ne peuvent porter le titre fonctionnel d'« enquêteur » qu'à la suite d'une décision du conseil communal ou de police.

B.27.3.3. Cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le service auprès duquel les membres du personnel concernés sont désignés.

Elle est en outre raisonnablement justifiée, eu égard aux autres compétences dont disposent les conseils communaux ou de police à l'égard des membres du personnel de la police locale. Conformément à l'article 47 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, le conseil communal ou le conseil de police

détermine le cadre du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique du corps de police locale, conformément aux normes minimales fixées par le Roi. Le conseil communal ou le conseil de police nomme ou recrute aussi les autres membres de la police locale, selon les conditions et les modalités arrêtées par le Roi (article 56 de cette loi), et présente les officiers supérieurs et le chef de corps de cette police (articles 48 et 53 de cette loi). Les travaux préparatoires de l'article 42 entrepris font apparaître que l'introduction du titre fonctionnel d'« enquêteur » est considérée comme un instrument de gestion du personnel (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 25). Eu égard aux compétences précitées des conseils communaux ou de police à l'égard du personnel de la police locale, il n'est pas manifestement déraisonnable que l'utilisation de cet instrument soit soumise à la décision préalable du conseil communal ou de police.

B.27.3.4. Le cinquième moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

B.27.4.1. Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir que les inspecteurs de police principaux d'un service de recherche et d'enquête de la police locale seraient discriminés par rapport aux inspecteurs de police qui peuvent bénéficier de la disposition attaquée, étant donné que tous deux peuvent porter le titre fonctionnel d'« enquêteur », alors qu'ils relèvent de cadres différents et que les inspecteurs principaux reçoivent une rémunération supérieure.

B.27.4.2. Il n'est toutefois pas manifestement déraisonnable que les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen qui sont désignés à un emploi dans un service de recherche et d'enquête de la police locale portent le même titre fonctionnel pour la durée de leur désignation, vu qu'ils exercent une même activité fonctionnelle de police du fait de cette désignation.

Par ailleurs, ce titre ne porte pas atteinte aux grades des membres du personnel en question et ne les empêche pas de porter aussi ce grade.

B.27.4.3. Le cinquième moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

B.27.5.1. Dans une quatrième branche, les parties requérantes soutiennent qu'il existerait une discrimination du fait que le titre fonctionnel de « commissaire judiciaire » est instauré pour les commissaires de police et les commissaires de police de première classe de la police fédérale nommés et commissionnés, mais non pour les commissaires de police de la police locale.

B.27.5.2. Le titre fonctionnel de « commissaire judiciaire » correspond au service auprès duquel les commissaires concernés sont désignés, à savoir la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale. Il n'est pas manifestement déraisonnable que les commissaires de la police locale qui n'appartiennent pas à cette direction générale ne puissent porter ce titre fonctionnel.

B.27.5.3. Le cinquième moyen, en sa quatrième branche, n'est pas fondé.

B.27.6. Le cinquième moyen n'est pas fondé.

Quant au sixième moyen

B.28.1. Dans le sixième moyen, la partie requérante dénonce la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 37, 4°, et 39 de la loi du 3 juillet 2005, en ce que les membres du personnel des services de police, à l'issue de la désignation auprès des unités et services mentionnés dans ces dispositions, ont droit à la réouverture de l'allocation complémentaire et de l'allocation compensatoire fixées aux articles XII.XI.21 et XII.XI.24 PJPoI, alors que les membres du personnel qui sont désignés auprès du service de contrôle interne de la police locale n'auraient pas ce droit.

B.28.2. Les dispositions attaquées ont été justifiées comme suit au cours des travaux préparatoires :

« L'article 37, 4°, en projet concerne une adaptation purement technique de l'article en question. L'adaptation vise à ce que soit assurée la possibilité de mise à disposition ou de mobilité de membres du personnel des services de police qui possèdent les qualités requises pour l'Under Cover Team de la direction des unités spéciales de la police fédérale, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, le Groupement interforces

antiterroriste, le Service Enquêtes des services de police auprès du Comité permanent de Contrôle des services de police ou le Service Enquête des services de renseignements auprès du Comité permanent de Contrôle des Services de Renseignements, sans que la perte éventuelle de ‘ l’allocation transitoire complémentaire pilier judiciaire ’ ne soit un obstacle à cet égard. Cet ajout assure la réouverture de ce droit lors de leur retour dans leur service d’origine ou dans un service équivalent » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 27).

« L’adaptation par l’article 39 en projet est également purement technique. L’ajout d’un point f) dans l’article en question est nécessaire pour donner effet à la construction de l’article précédent. La notion d’école de recherche de la police fédérale est également introduite, de sorte que les bénéficiaires actuels de l’allocation compensatoire puissent être désignés à l’école de recherche sans perdre leur droit à cette allocation » (*ibid.*, p. 27).

B.28.3. La différence de traitement entre, d’une part, les membres du personnel qui sont désignés auprès des unités et services mentionnés dans les dispositions entreprises et, d’autre part, les membres du personnel qui sont désignés auprès du service de contrôle interne de la police locale repose sur un critère objectif, à savoir le service auprès duquel les membres du personnel concernés sont désignés.

La différence n’est pas manifestement déraisonnable eu égard aux qualités spécifiques requises pour pouvoir opérer dans les unités ou services mentionnés dans les dispositions entreprises.

Ainsi l’article 44 de l’arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l’inspection générale de la police fédérale et de la police locale (*Moniteur belge* du 18 août 2001) dispose-t-il que le fonctionnaire de police qui est candidat pour l’inspection générale de la police fédérale et de la police locale doit également satisfaire aux conditions d’admission spécifiques suivantes :

- « 1° compter au moins dix ans d’ancienneté de service;
- 2° servir de manière irréprochable;
- 3° posséder une bonne connaissance du fonctionnement des services de police;
- 4° présenter les qualités nécessaires de loyauté, de discrétion et d’intégrité ».

Les membres du Service d'enquêtes des services de police qui sont détachés d'un service de police doivent avoir acquis une expérience d'au moins cinq ans dans des fonctions en rapport avec les activités des services de police et doivent, pour pouvoir être nommés, posséder les qualités de loyauté, de discrétion et d'intégrité indispensables au traitement d'informations sensibles ou détenir une habilitation de sécurité du degré « très secret » en vertu de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (article 20 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements).

Les membres du Service d'enquêtes des services de renseignements qui sont détachés d'un service de police doivent avoir acquis une expérience d'au moins cinq ans dans des fonctions en rapport avec les activités des services de police ou de renseignements. Pour pouvoir être nommés, ils doivent détenir une habilitation de sécurité du degré « très secret » en vertu de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (articles 44 et 45 de cette même loi).

Pour les services de contrôle interne de la police locale, qui ont été créés et composés selon les directives contenues dans la circulaire ministérielle POL 48 du 6 juillet 1994 (*Moniteur belge*, 7 juillet 1994), il n'est pas prévu de conditions analogues. Le législateur, qui entend éviter que des membres du personnel des services de police renoncent pour des raisons financières à une désignation auprès des unités et services mentionnés dans les dispositions entreprises pour lesquels ils disposent des qualités requises, a dès lors raisonnablement pu admettre qu'il n'était pas nécessaire d'étendre ces dispositions aux membres du personnel qui sont désignés auprès des services de contrôle interne.

B.28.4. Le sixième moyen n'est pas fondé.

Quant au septième moyen

B.29.1. Dans le septième moyen, la partie requérante demande l'annulation de l'article 19 de la loi du 3 juillet 2005. Selon cette partie, cette disposition viole, d'une part, les articles 10 et 11 de la Constitution et, d'autre part, l'article 9, § 1er, de la loi spéciale du

6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en ce que les titulaires d'un brevet d'adjudant qui sont insérés dans l'échelle de traitement M5.1 ne pourraient accéder à l'échelle de traitement M7.

B.29.2. La disposition entreprise a été justifiée comme suit au cours des travaux préparatoires :

« L'article 19 en projet concerne une partie des anciens inspecteurs divisionnaires de la police judiciaire, à savoir les lauréats de l'examen 2D. En la matière, la Cour a annulé l'article XII.VII.11 PJPol « en ce qu'il ne reprend pas le brevet 2D ». La Cour relève une incohérence dans les textes: là où le brevet 2D est placé sur un pied d'égalité avec d'autres brevets pour des dispenses de formation ou en matière de quotas réservés pour les examens de promotion, il n'en va pas de même en ce qui concerne la possibilité d'évolution de la carrière barémique. Ici également, la Cour ne tient pas compte, dans son raisonnement, des nouveaux barèmes dans lesquels les différentes catégories ont été insérées. Afin de mettre un terme à cette discrimination, il est proposé de prévoir une évolution barémique supplémentaire. Les lauréats 2D concernés pourront, à partir de leur échelle de traitement M5.2, et selon les mêmes modalités que celles valant pour les autres brevetés, également évoluer vers l'échelle de traitement immédiatement supérieure, à savoir pour eux l'échelle de traitement transitoire M7bis. Ceci est aussi valable pour les membres du personnel 2C qui seraient éventuellement détenteurs d'un brevet d'adjudant ou d'officier de police communale » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001/pp. 18-19).

B.29.3. Dans l'arrêt n° 102/2003, la Cour a annulé l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « en ce qu'il ne reprend pas le brevet 2D ».

Cette annulation était motivée comme suit :

« B.24.3.2. Bien qu'il appartienne au législateur de déterminer dans quelles conditions il entend organiser une carrière barémique pour les membres du personnel de la police intégrée, le Conseil des ministres n'expose pas et la Cour n'aperçoit pas ce qui justifie en particulier la différence établie par l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, entre les détenteurs d'un brevet d'officier de la police communale ou d'un brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie et les détenteurs d'un brevet 2D de la police judiciaire, alors que les autres dispositions de l'arrêté royal mettent ces catégories sur pied d'égalité lorsqu'il s'agit de les dispenser de formations ou de leur réserver un quota d'emplois vacants pour la promotion par accession au cadre des officiers (article XII.VII.16 confirmé de l'arrêté royal) ».

B.29.4. En prévoyant, pour les membres du personnel titulaires du brevet en vue de la promotion à l'échelle de traitement 2D, une carrière barémique pour la transition entre l'échelle de traitement M5.2 et l'échelle de traitement M7bis après 18 ans d'ancienneté de cadre au cadre moyen, le législateur a remédié au grief d'inconstitutionnalité précité, formulé par la Cour.

B.29.5. Le fait qu'il n'ait pas été prévu de transition barémique analogue entre l'échelle de traitement M5.1 et l'échelle de traitement M7 est raisonnablement justifié, vu que les membres du personnel qui sont insérés dans l'échelle de traitement M5.1 par application de l'article XII.VII.11 ont déjà pu bénéficier de la transition entre l'échelle de traitement M4.1 et l'échelle de traitement M5.1.

B.29.6. Le septième moyen n'est pas fondé.

Quant au huitième moyen

B.30.1. Dans le huitième moyen dans l'affaire n° 3872, la partie requérante soutient que l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les membres du personnel du cadre de base qui, à la date de création d'un corps de police locale, sont désignés à un emploi dans un service de recherche et d'enquête de la police locale ne pourraient acquérir la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, que pour la durée de cette désignation. S'ils devaient être transférés vers un autre service de recherche et d'enquête, ils perdraient cette qualité, contrairement aux membres du personnel qui sont désignés auprès de la direction générale de la police judiciaire ou des unités déconcentrées.

B.30.2. En tant que le législateur, ainsi qu'il a été considéré en B.25, entend traiter les membres du personnel du service de recherche et d'enquête de la police locale de la même manière que ceux de la recherche fédérale, le moyen se fonde sur une lecture erronée de la disposition entreprise. Etant donné que les membres du personnel des deux catégories ont la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, pour la durée de leur désignation, l'article 14 entrepris n'établit aucune distinction entre, d'une part, les membres du personnel du cadre de base qui, à la date de création d'un corps de police locale, ont été désignés à un emploi dans un service de recherche et d'enquête de la police locale et, d'autre

part, les membres du personnel qui sont désignés auprès de la direction générale de la police judiciaire ou des unités judiciaires déconcentrées.

B.30.3. Le huitième moyen n'est pas fondé.

Quant au neuvième moyen

B.31.1. Dans le neuvième moyen, les parties requérantes demandent l'annulation des articles 11 et 44 de la loi du 3 juillet 2005. Dans les première et seconde branches, ces parties invoquent la violation de l'article 9, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Dans une troisième branche, elles dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que les commissaires divisionnaires judiciaires 1C ne sont pas traités de la même manière que les anciens commissaires divisionnaires judiciaires 1D.

B.31.2. Le fait que la Cour se soit déjà prononcée, comme l'allègue le Conseil des ministres, dans l'arrêt n° 102/2003 au sujet de l'insertion des parties requérantes ou que les parties requérantes pourraient elles-mêmes tirer profit de la disposition attaquée n'empêche pas que le moyen soit recevable. En tant que les parties requérantes fait valoir, d'une part, qu'elles ne peuvent bénéficier du grade de commissaire de première classe introduit par la disposition en cause, et, d'autre part, que les dispositions attaquées n'insèrent pas, à tort, les anciens commissaires divisionnaires 1C dans le grade de commissaire divisionnaire, ces parties justifient de l'intérêt requis pour demander l'annulation de ces dispositions.

B.31.3. Les dispositions en cause ont été justifiées comme suit au cours des travaux préparatoires :

« L'article 11 et les articles 18, 32, 33 et 44 en projet concernent la problématique des officiers, et plus spécifiquement celle en rapport avec l'insertion des commissaires judiciaires divisionnaires 1C de l'ancienne police judiciaire dans le nouveau grade de commissaire de police, contenue à l'article XII.II.25 PJPol, annulé en tant que tel par la Cour.

En l'espèce, la Cour pose que: ' Si une telle mesure est expliquée par le souci de créer un équilibre entre les anciens corps de police, elle porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des commissaires divisionnaires en ne leur permettant pas d'exercer les fonctions qui étaient liées à leur grade d'officier supérieur et en les traitant de manière identique à d'autres agents de l'ancienne police judiciaire, en l'occurrence les commissaires judiciaires 1B, qui

bénéficiaient d'une ancienneté et d'une formation moindres que les commissaires divisionnaires 1C, ceux-ci perdant le bénéfice de cette ancienneté et de la formation qu'ils ont suivie ainsi que l'autorité hiérarchique qu'ils exerçaient sur les commissaires divisionnaires [lire 1B] ' (voir point B.25.3.2 de l'arrêt).

Ce passage nous apprend qu'une approche tendant à la proportionnalité n'est pas en soi erronée et peut donc être utilisée, pour autant toutefois que l'on ne viole pas certains droits de manière disproportionnée. Si l'on souhaite respecter la proportionnalité (dans le cas contraire, cela reviendrait à ce qu'environ 40 % des officiers de l'ancienne police judiciaire ou encore environ 10 % de l'ensemble du personnel de l'ancienne police judiciaire, devraient être insérés dans le cadre le plus élevé, celui des commissaires divisionnaires, ce qui serait manifestement disproportionné à l'égard de leurs collègues de l'ancienne police communale ou de l'ancienne gendarmerie), il convient dès lors de prendre des mesures relatives aux droits violés dans le chef des officiers 1C. C'est pourquoi, il est proposé d'insérer les membres du personnel concernés dans un grade transitoire spécifique qui leur est propre et pour lequel, eu égard à la suggestion explicite dans l'avis 37.496/2 du Conseil d'Etat, il est mentionné qu'il est hiérarchiquement supérieur à celui de commissaire (voir les articles 11 et 44 en projet). Ce faisant, la différenciation hiérarchique par rapport à leurs anciens collègues 1B est rétablie. De plus, une réponse est également apportée au grief selon lequel on a restreint leurs possibilités de pouvoir exercer certaines fonctions supérieures. Par application des articles 18 et 33 en projet, ils peuvent postuler par la mobilité tous les emplois de commissaire divisionnaire, y compris les emplois de mandataires. S'ils obtiennent un tel emploi, ils sont en outre commissionnés au grade de commissaire divisionnaire avec maintien de leur statut pécuniaire lié à leur ancien grade (voir l'article 32 en projet). A maintes reprises, l'arrêt pose que de tels commissionnements fonctionnels constituent une mesure tout à fait pertinente. Enfin, cette catégorie de membres du personnel commissionnés pourra également bénéficier de la valorisation dont question à l'article 27 en projet.

Ainsi, la proportionnalité, les droits individuels et les perspectives d'avenir sont conciliés d'une manière qui assurera le respect des principes d'égalité sans que ne s'impose une modification de l'insertion pécuniaire des membres du personnel concernés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 12-13).

B.31.4. Dans son arrêt n° 102/2003, la Cour a annulé l'article XII.II.25 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « en ce qu'il intègre les commissaires judiciaires divisionnaires 1C dans le grade de commissaire de police ».

Cette annulation était motivée comme suit :

« B.25.3.2. En étant intégrés dans le cadre des officiers subalternes, au grade de commissaire, les commissaires divisionnaires 1C, qui étaient des officiers supérieurs au sein de l'ancienne police judiciaire, subissent une rétrogradation. Si une telle mesure est expliquée par le souci de créer un équilibre entre les anciens corps de police, elle porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des commissaires divisionnaires en ne leur permettant pas d'exercer les fonctions qui étaient liées à leur grade d'officier supérieur et en les traitant de manière identique à d'autres agents de l'ancienne police judiciaire, en l'occurrence les commissaires judiciaires 1B, qui bénéficiaient d'une ancienneté et d'une formation moindres

que les commissaires divisionnaires 1C, ceux-ci perdant le bénéfice de cette ancienneté et de la formation qu'ils ont suivie ainsi que l'autorité hiérarchique qu'ils exerçaient sur les commissaires 1B.

B.25.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen dirigé contre l'article XII.II.25 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, en ce qu'il intègre les commissaires judiciaires divisionnaires 1C au grade de commissaire de police, est fondé ».

B.31.5. En insérant les commissaires divisionnaires judiciaires 1C dans le nouveau grade de commissaire de première classe, le législateur a remédié au grief d'inconstitutionnalité précité, formulé par la Cour. Tout d'abord, conformément à l'article 44 litigieux, cette catégorie de personnes est insérée dans un grade hiérarchiquement supérieur à celui de commissaire. Ensuite, ils peuvent exercer des fonctions rattachées à leur grade d'officier supérieur. En effet, ils peuvent concourir pour les emplois de commissaires divisionnaires de police (article 18 de la loi du 3 juillet 2005) et pour les fonctions attribuées par mandat visées à l'article VII.III.3 PJPol (article 33 de la même loi) et ils sont commissionnés dans le grade de commissaire divisionnaire de police s'ils sont désignés pour un tel emploi (article 32 de la même loi).

B.31.6. Le neuvième moyen, en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé.

B.31.7. En tant que les parties requérantes allèguent dans la première branche du neuvième moyen que les commissaires de police-chefs de corps classe 16 et les capitaines-commandants de la gendarmerie sont injustement insérés dans le grade de commissaire et qu'ils ont droit, comme les commissaires divisionnaires 1C qui sont insérés dans le grade de commissaire de police de première classe, au rétablissement dans la proportion hiérarchiquement supérieure appropriée par rapport aux membres du personnel qui étaient auparavant des subordonnés, ils invoquent une violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

B.31.8. L'insertion des commissaires de police-chefs de corps classe 16 et des capitaines-commandants de la gendarmerie dans le grade de commissaire est raisonnablement justifiée pour les raisons exposées en B.29.2.1-B.29.2.5 et B.35.4.1-B.35.4.3 de l'arrêt n° 102/2003. Il découle en outre de ceci que cette catégorie de personnes se distingue des commissaires divisionnaires 1C dont l'insertion dans ce grade n'était pas raisonnablement justifiée, pour les raisons invoquées dans l'arrêt précité. Par conséquent, le législateur a pu

traiter différemment ces deux catégories, sans violer le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

B.31.9. Le neuvième moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.31.10. Le neuvième moyen n'est pas fondé.

Concernant l'affaire n° 3880

B.32.1. Dans un moyen unique, les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005.

B.32.2. En tant que ce moyen dénonce la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les membres du personnel de la police locale doivent recevoir l'autorisation du conseil communal ou de police pour porter le titre fonctionnel d'« enquêteur », alors que les membres du personnel de la police fédérale peuvent automatiquement porter ce titre, ce moyen se confond avec la deuxième branche du cinquième moyen dans l'affaire n° 3872.

Pour les raisons exposées en B.27.3.1, ce moyen n'est pas fondé.

B.32.3. En tant que les parties requérantes allèguent que le titre fonctionnel d'« enquêteur » visé dans la disposition entreprise ne répond pas aux motifs qui fondent l'annulation, par la Cour, dans son arrêt n° 102/2003, des articles XII.VII.21 et XII.VII.32 PJPoI, puisque cette disposition n'implique aucun commissionnement ni aucune possibilité de commissionnement des membres du cadre de base de la police locale dans le grade d'inspecteur principal, ce moyen se confond avec le troisième moyen dans l'affaire n° 3872. Pour les raisons exposées en B.25.1-B.25.4.4, ce moyen n'est pas fondé.

B.32.4. En tant que les parties requérantes dénoncent la violation de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, elles n'exposent pas en quoi la disposition entreprise porterait atteinte à cette disposition constitutionnelle.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution.

B.32.5. Le moyen n'est pas fondé.

Concernant l'affaire n° 3883

B.33.1. Dans un moyen unique, les parties requérantes font valoir que les articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005 violent les articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, en ce que toutes les promotions via le « tapis rouge » sont réparties sur sept ans, au lieu de deux ans, et qu'il n'est pas prévu de possibilité de conférer les emplois vacants, lorsque des membres du personnel renoncent à une promotion, en faisant appel à des membres du personnel qui, normalement, ne pourraient prétendre à une promotion que plus tard.

B.33.2. En tant que les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il convient de constater que, dans la mesure où le moyen reproche au législateur d'avoir fixé de nouvelles modalités d'exécution pour le « tapis rouge », le grief vise à comparer les personnes qui relevaient, dans l'ancien système, du régime du « tapis rouge », aux personnes qui en bénéficient dans le nouveau système.

B.33.3. C'est le propre d'une nouvelle règle d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de la règle antérieure et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle. Semblable distinction ne viole pas en soi les articles 10 et 11 de la Constitution. A peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu qu'une nouvelle règle violerait les articles constitutionnels précités par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de l'ancienne règle.

B.33.4. En tant qu'elles dénoncent la violation de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi la disposition entreprise porterait atteinte à cette disposition constitutionnelle.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ce moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution.

B.33.5. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 janvier 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts